

Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention



Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention

Décembre 2024

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en décembre 2024

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9410-897-5 doi:10.2847/9809670 BZ-01-24-029-FR-C

PDF ISBN 978-92-9410-896-8 doi:10.2847/5130970 BZ-01-24-029-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur relatifs aux éléments suivants:

- illustration de couverture adaptée de tolgart, © iStock/Getty Images Plus;
- icônes des pages 28 à 34: bsd studio © stock.adobe.com.



À propos de ce guide

Pourquoi ce guide a-t-il été réalisé? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen [pays de l'UE+ ⁽¹⁾] dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré? Le présent guide a été rédigé avec le soutien d'experts des États membres en provenance d'Allemagne, d'Irlande, des Pays-Bas et de Suède, et avec la précieuse contribution de la Commission européenne, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ⁽²⁾. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA. Avant sa finalisation, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire des réseaux de l'EUAA pour les procédures d'accueil, d'asile et de Dublin.

À qui s'adresse le présent guide? Ce guide s'adresse principalement aux autorités nationales responsables du placement en rétention et/ou des alternatives au placement en rétention, y compris aux décideurs et responsables politiques. Cet outil peut également servir à toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine du placement en rétention ou des alternatives au placement en rétention.

Comment utiliser ce guide? Ce guide contient des lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention, avec des considérations spécifiques relatives à leur applicabilité dans le contexte d'une procédure à la frontière. Le lecteur peut trouver d'autres orientations dans le [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#) publié conjointement par la FRA et la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) et régulièrement mis à jour, qui décrit, au chapitre 7, le droit européen applicable en matière de placement en rétention et de restrictions à la liberté de circulation. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les alternatives au placement en rétention, le lecteur peut consulter les documents du Conseil de l'Europe intitulés [Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations](#) et [Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations: favoriser l'efficacité en termes de résultats](#), la publication de la FRA [Alternatives to detention for asylum seekers and people in return procedures](#) (Alternatives au placement en rétention pour les demandeurs d'asile et les personnes dans le cadre des procédures de retour) et le document de Frontex intitulé [Good Practices on Alternatives to Detention in return procedures](#) (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans le cadre des procédures de retour).

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'UE, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ Il convient de noter que le guide dans sa version finalisée ne reflète pas nécessairement les positions de l'OIM, de l'UNICEF, du Conseil de l'Europe ni du HCR.





Comment le présent guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques nationales?

Le présent guide est un outil de convergence volontaire. Il n'est pas juridiquement contraignant et reflète les normes communément admises, adoptées par le conseil d'administration de l'EUAA en décembre 2024. Les *Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention* de l'EUAA doivent être utilisées en conjonction avec d'autres guides et outils pratiques disponibles.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.





Table des matières

Liste des sigles et acronymes.....	8
Introduction.....	10
Définition des alternatives au placement en rétention.....	12
Ligne directrice n° 1.....	14
Les alternatives au placement en rétention ne doivent être appliquées que s’il existe un motif légitime de placement en rétention.....	14
Légalité du placement en rétention.....	14
Motifs de placement en rétention.....	14
Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure d’asile.....	15
Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure de retour.....	16
Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure de détermination de la responsabilité.....	16
Ligne directrice n° 2.....	20
Les alternatives au placement en rétention ne doivent pas constituer une privation de liberté.....	20
Alternatives au placement en rétention et privation de liberté.....	20
Différencier les alternatives au placement en rétention d’autres notions.....	22
Mettre en place des alternatives au placement en rétention.....	26
Ligne directrice n° 3.....	26
Les alternatives au placement en rétention doivent être fixées par la loi, qui doit clairement préciser l’autorité responsable de leur adoption et de leur mise en œuvre, les critères de leur application ainsi que l’éventail des options disponibles.....	26
Qui examine et applique les alternatives au placement en rétention?.....	26
Quand examiner et appliquer les alternatives au placement en rétention?.....	27
Quels sont les types d’alternatives au placement en rétention?.....	27
Les principaux avantages et inconvénients des alternatives au placement en rétention.....	35
Ligne directrice n° 4.....	38
Les alternatives au placement en rétention doivent respecter les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l’homme.....	38
Respect du principe de non-discrimination.....	38
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	38
Respect du droit à la vie privée.....	39
Respect du droit à la santé.....	39
Respect du droit à la vie familiale.....	39
Respect de l’intérêt supérieur de l’enfant.....	39
Respect du droit à l’éducation.....	40
Respect du droit de l’enfant à l’information et à la participation.....	40





Respect du droit à un recours effectif.....	40
Décider des alternatives au placement en rétention	42
Ligne directrice n° 5	42
Les alternatives au placement en rétention doivent être dûment examinées et exclues avant de recourir au placement en rétention, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.....	42
Les alternatives au placement en rétention en tant que mesure de premier recours .	42
L'obligation de motiver la non-application des alternatives au placement en rétention.....	43
Le critère de la nécessité	43
Le critère de la proportionnalité	43
Ligne directrice n° 6	46
Les alternatives au placement en rétention doivent être fondées sur une évaluation au cas par cas et tenir compte de la situation individuelle et des besoins particuliers	46
L'évaluation individuelle.....	46
Évaluation du respect de la procédure et des risques de fuite.....	46
Évaluation des facteurs de vulnérabilité	48
Application du principe de l'intervention minimum.....	50
Prise en considération du type, de la durée et de l'incidence.....	51
Adaptation des obligations.....	52
Notification des décisions	52
Ligne directrice n° 7.....	58
En règle générale, des alternatives au placement en rétention doivent être appliquées chaque fois que l'on envisage le placement en rétention d'enfants, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	58
Le cadre juridique de l'UE.....	58
Alternatives au placement en rétention pour les enfants non accompagnés et séparés.....	60
Alternatives au placement en rétention pour les familles avec enfants.....	63
Mettre en œuvre des alternatives au placement en rétention	65
Ligne directrice n° 8	65
Les alternatives au placement en rétention doivent être mises en œuvre de la manière la plus efficace possible, en mettant en place des garanties et des processus pour augmenter le taux de conformité	65
Délivrance de documents	65
Accès à des conditions de vie dignes et accès aux services	66
Accès à l'information	66
Accès à des conseils juridiques et à une assistance juridique	67
Examiner les alternatives au placement en rétention.....	75
Ligne directrice n° 9	75
Les alternatives au placement en rétention doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel qui tienne compte de tout changement dans la situation individuelle	75





Examen du placement en rétention et des alternatives au placement en rétention	75
Les conclusion éventuelles du contrôle juridictionnel	77
Notification de cessation	80
Mettre un terme aux alternatives au placement en rétention	82
Ligne directrice n° 10	82
Les alternatives au placement en rétention doivent être de nature temporaire	82
Les alternatives au placement en rétention doivent être limitées dans leur durée	82
Expiration du fondement juridique des alternatives au placement en rétention	83
Annexe 1 – Tableau de synthèse des lignes directrices	84
Annexe 2 – Listes de contrôle des lignes directrices	85
Annexe 3 – Filtrage et procédures à la frontière	92
Le nouveau pacte sur la migration et l’asile	92
Filtrage	92
La procédure d’asile à la frontière	94
La procédure de retour à la frontière	95
La fiction juridique de l’absence d’entrée	95
Annexe 4 – Glossaire	98



Liste des sigles et acronymes

Sigle/Acronyme	Définition
AMMR	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration — Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013
APR	Règlement relatif aux procédures d'asile — Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DCA (2024)	Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale
Directive «retour»	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
États membres	États membres de l'UE
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
OSC	Organisation(s) de la société civile
Règlement instituant une procédure de retour à la frontière	Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148
Règlement sur le filtrage	Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817
REM	Réseau européen des migrations



Les pays de l'UE+ cités dans le présent document sont abrégés comme suit.

AT: Autriche

CH: Suisse

DE: Allemagne

EL: Grèce

FR: France

IT: Italie

LV: Lettonie

PL: Pologne

SI: Slovénie

BE: Belgique

CY: Chypre

DK: Danemark

ES: Espagne

HR: Croatie

LT: Lituanie

MT: Malte

PT: Portugal

SK: Slovaquie

BG: Bulgarie

CZ: Tchéquie

EE: Estonie

FI: Finlande

IE: Irlande

LU: Luxembourg

NL: Pays-Bas

SE: Suède



Introduction

Ces dernières années, une attention de plus en plus soutenue a été accordée aux alternatives au placement en rétention, en tant que moyen pour les États membres de gérer les migrations sans priver les individus de leur droit fondamental à la liberté, à moins que cela ne soit nécessaire et justifié. En ce sens, les alternatives au placement en rétention peuvent prévenir et éviter les répercussions physiques et psychologiques néfastes de la privation de liberté sur les personnes, y compris sur les personnes en situation de vulnérabilité.

Cet intérêt croissant à l'égard du sujet ressort aussi clairement du nouveau pacte sur la migration et l'asile ⁽³⁾. Ses différents instruments législatifs ont non seulement réitéré les principes clés et les garanties qui sous-tendent les alternatives au placement en rétention, mais ils ont également introduit des nouveautés importantes, telles que l'obligation pour les autorités qui ordonnent le placement en rétention de motiver expressément les décisions de placement en rétention chaque fois que les alternatives au placement en rétention ne sont pas appliquées.

Le nouveau pacte introduit également la possibilité pour les États membres d'appliquer des restrictions à la liberté de circulation afin de gérer leur régime d'accueil (article 9 de la directive relative aux conditions d'accueil [DCA (2024)] ⁽⁴⁾). Ces nouvelles mesures, qui sont plus souples, coexisteront avec les alternatives au placement en rétention, offrant aux États membres toute une panoplie de mesures parmi lesquelles ils pourront choisir la plus appropriée. Dans certains cas, la même mesure (par exemple, le signalement aux autorités compétentes) peut être utilisée en tant qu'alternative au placement en rétention au titre de l'article 10 de la DCA (2024) ou en tant que restriction à la liberté de circulation au titre de l'article 9 de la DCA (2024). Ces lignes directrices doivent être lues en conjonction avec les orientations relatives à l'organisation et aux mesures de gestion de l'accueil (lesquelles incluent les restrictions à la liberté de circulation) que l'EUAA formulera à l'avenir.

L'article 5, paragraphe 5, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière ⁽⁵⁾ confie à l'EUAA la mission d'élaborer «des lignes directrices concernant différentes pratiques autres que la rétention, qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une procédure à la frontière».

En conséquence, les présentes lignes directrices visent à fournir aux autorités compétentes des États membres un instrument qui résume les principaux aspects des alternatives au placement en rétention lors des différentes étapes du processus de prise de décision, tout en se fondant sur l'acquis de l'UE.

Le présent document est divisé en six éléments constitutifs: **définir** les alternatives au placement en rétention, **mettre en place** les alternatives au placement en rétention, **décider**

⁽³⁾ Commission européenne: direction générale de la migration et des affaires intérieures, «Pacte sur la migration et l'asile», site web de la Commission européenne, 21 mai 2024, consulté le 6 décembre 2024, https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_en.

⁽⁴⁾ [Directive \(UE\) 2024/1346](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

⁽⁵⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1349](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.



des alternatives au placement en rétention, **mettre en œuvre** les alternatives au placement en rétention, **examiner** les alternatives au placement en rétention et **mettre un terme** aux alternatives au placement en rétention. Chaque élément constitutif comprend un certain nombre de lignes directrices qui, dans les cas pertinents, sont suivies d'exemples de pratiques des États membres susceptibles d'inspirer d'autres pays.

Si les lignes directrices peuvent généralement s'appliquer à toutes les étapes des procédures d'asile ou de retour, certaines considérations spécifiques analysent l'incidence des procédures à la frontière nouvellement introduites sur les alternatives au placement en rétention, dont une description figure à l'[annexe 3](#). Plus particulièrement, l'analyse portant sur l'application des alternatives au placement en rétention dans la procédure de retour (à la frontière) a été développée en étroite collaboration avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), à la lumière de son mandat.

Ces orientations s'appuient sur un certain nombre de sources clés, telles que des publications, des études universitaires, des rapports et de la jurisprudence émanant d'organisations compétentes, d'agences de l'UE et de juridictions européennes et internationales. Le cas échéant, chaque source est mentionnée dans le texte ou référencée dans les notes de bas de page.

Ces lignes directrices doivent être vues comme un premier effort déployé par l'Agence, dans le cadre de son mandat, sur le thème du placement en rétention et des alternatives au placement en rétention.



Définition des alternatives au placement en rétention

Malgré l'absence d'une définition universellement acceptée des «alternatives au placement en rétention», il existe un large consensus sur le fait que les alternatives au placement en rétention dans le contexte des migrations sont des **mesures non privatives de liberté** qui impliquent un **moindre degré de contrainte que le placement en rétention** ⁽⁶⁾.

Les législations nationales emploient différents termes pour faire référence aux alternatives au placement en rétention ⁽⁷⁾ qui renvoient à toute une série de pratiques susceptibles d'être utilisées pour éviter le placement en rétention, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

La directive relative aux conditions d'accueil [DCA (2024)] définit le placement en rétention comme «l'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement» ⁽⁸⁾. Toutefois, ni la DCA (2024) ni aucun autre instrument de l'acquis de l'UE applicable ne définit de façon expresse les alternatives au placement en rétention ⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ Conseil de l'Europe, [Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations: favoriser l'efficacité en termes de résultats](#), 2019, p. 12. Sur la différence entre la privation de liberté et la restriction à la liberté de circulation, voir également la [Ligne directrice n° 2](#).

⁽⁷⁾ Par exemple, «mesures non privatives de liberté», «mesures moins restrictives», «mesures moins coercitives», «mesures moins contraignantes», «mesures moins invasives», «mesures moins onéreuses», «mesures moins intrusives», «mesures spéciales», «mesures plus clémentes» ou «mesures alternatives». Voir Conseil de l'Europe, [Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations](#), 2018.

⁽⁸⁾ Article 2, paragraphe 9, de la DCA (2024). La CJUE a confirmé que le sens du terme «rétention» dans la directive «retour» (qui n'en donne pas la définition) est le même que dans la DCA (2024) (voir [FMS e.a.](#), citation complète dans la note de bas de page [26](#)).

⁽⁹⁾ Sur le fondement de l'article 8, paragraphe 4, de l'ancienne DCA (directive 2013/33/UE), le réseau européen des migrations (REM) définit les «[alternatives au placement en rétention](#)» comme des «mesures non privatives de liberté utilisées pour surveiller et/ou limiter le déplacement de ressortissants de pays tiers de sorte à garantir le respect des procédures de protection internationale et de retour».



Ces instruments peuvent néanmoins aider à déterminer deux éléments essentiels qui qualifient la nature des alternatives au placement en rétention. En effet, on ne peut parler d'alternatives au placement en rétention que lorsque:

- un motif de placement en rétention autorisé est identifié; et
- les mesures non privatives de liberté mises en œuvre en lieu et place du placement en rétention sont moins restrictives que la privation de liberté, même si elles peuvent comporter un certain degré et une certaine intensité de contrainte ⁽¹⁰⁾.



⁽¹⁰⁾ En ce sens, la définition fournie est restrictive. Voir C. Costello et E. Kaytaz dans HCR, [Building Empirical Research into Alternatives to Detention: Perception of Asylum seekers and Refugees in Toronto and Geneva](#), (Intégrer la recherche empirique sur les alternatives au placement en rétention: perceptions des demandeurs d'asile et des réfugiés à Toronto et à Genève), 2013, p. 10: «[Le terme d'alternative au placement en rétention] est utilisé dans au moins deux sens distincts. Au sens strict, il s'agit d'une pratique utilisée lorsque le placement en rétention repose sur un fondement légitime [...], mais qu'un moyen de contrôle moins restrictif est à la disposition de l'État et doit donc être utilisé. Au sens large, les alternatives au placement en rétention font référence à toute une série de politiques et de pratiques [...] qui ne sont pas des mesures de placement en rétention, mais qui impliquent généralement certaines restrictions».



Ligne directrice n° 1

Les alternatives au placement en rétention ne doivent être appliquées que s'il existe un motif légitime de placement en rétention

Légalité du placement en rétention

Le placement en rétention doit être légal, c'est-à-dire qu'il **doit être autorisé par la loi et conforme à cette dernière**. Le principe de la sécurité juridique du placement en rétention exige que la loi soit suffisamment précise pour permettre à quiconque de prévoir les conséquences d'une action donnée.

La rétention doit avoir un fondement juridique dans le droit national et les règles prescrivant les circonstances dans lesquelles un demandeur ou un ressortissant d'un pays tiers peut être placé en rétention, ainsi que les procédures et les garanties liées à la rétention, doivent être claires.

Si les dispositions légales régissant le placement en rétention ne sont pas suffisamment prévisibles dans leur application et leur interprétation ⁽¹¹⁾, le placement en rétention peut être arbitraire ⁽¹²⁾.

Motifs de placement en rétention

Le principe de légalité du placement en rétention implique que toute décision de placement en rétention d'un demandeur ou d'un ressortissant d'un pays tiers doit **reposer sur un motif (légitime) de placement en rétention autorisé** dans le cas concret.

Lorsqu'aucun motif de placement en rétention ne peut être établi (ou cesse de s'appliquer, voir la [Ligne directrice n° 9](#) et la [Ligne directrice n° 10](#)), les **alternatives au placement en rétention sont dépourvues de fondement juridique** ⁽¹³⁾ et la personne concernée doit être libérée.

⁽¹¹⁾ CouEDH, arrêt du 16 décembre 2016, [Khlaifia et autres c. Italie](#), requête n° 16483/12, ECLI:CE:ECHR:2016:1215JUD001648312. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽¹²⁾ La notion de «caractère arbitraire» est étroitement liée aux principes de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité. Tous ces principes doivent être appréciés au cas par cas (voir la [Ligne directrice n° 5](#) et la [Ligne directrice n° 6](#)). «L'adjectif "arbitraire" n'est pas synonyme de "contraire à la loi", mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.» Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), [Observation générale n° 35, article 9 \(Liberté et sécurité de la personne\)](#), CCPR/C/GC/35, paragraphe 12, 16 décembre 2014.

⁽¹³⁾ L'absence de motif de placement en rétention n'exclut pas le recours à des mesures (de surveillance ou de prise en charge) restrictives similaires fondées sur la législation nationale.



L'entrée irrégulière dans un pays aux fins d'y demander une protection internationale n'est pas un acte illégal et ne constitue pas un motif de placement en rétention ⁽¹⁴⁾. En ce sens, l'article 10, paragraphe 1, de la DCA (2024) précise que «[l]es États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur».

Selon le champ d'application, différents instruments législatifs de l'acquis de l'UE contiennent des dispositions sur les motifs de placement en rétention, comme détaillé ci-dessous.

Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure d'asile

Les motifs du placement en rétention des demandeurs de protection internationale sont énumérés dans la **DCA (2024)**. Ces motifs sont exhaustifs et doivent être inscrits dans le droit national des États membres. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la DCA (2024), un demandeur ne peut être placé en rétention que sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants:

- pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite;
- pour assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur par une décision individuelle sur les restrictions à la liberté de circulation dans les cas où le demandeur n'a pas respecté de telles obligations et où il existe encore un risque de fuite;
- pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour, pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur présente la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
- lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

⁽¹⁴⁾ HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012. Le même principe est soutenu par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), qui a conclu que le fait d'«[i]ncriminer l'entrée irrégulière dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime des États de contrôler et de réglementer l'immigration clandestine, et conduit à des détentions inutiles» (CMW, *Observation générale n° 5 sur les droits des migrants à la liberté, à la protection contre la détention arbitraire et leurs liens avec d'autres droits de l'homme*, 2021). Dans le même temps, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (WGAD) a également confirmé que la privation de liberté d'un demandeur d'asile, d'un réfugié, d'un apatride ou d'un enfant migrant, y compris des enfants non accompagnés ou séparés, est interdite et ne peut être de nature punitive [WGAD, *Revised Deliberation No 5 on deprivation of liberty of migrants* (Délibération révisée n° 5 sur la privation de liberté des migrants), 2018].



Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure de retour

Conformément à la **directive «retour»** ⁽¹⁵⁾, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- il existe un risque de fuite; ou
- le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ⁽¹⁶⁾.

Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure de détermination de la responsabilité

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la DCA (2024) et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (AMMR) ⁽¹⁷⁾, les États membres peuvent placer une personne en rétention en vue de son transfert vers l'État membre responsable dans les cas suivants:

- un risque de fuite; ou
- lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁵⁾ [Directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

⁽¹⁶⁾ Article 15, paragraphe 1, de la directive «retour». Les règles pertinentes en matière de rétention décrites dans la directive «retour» doivent s'appliquer pendant le filtrage des personnes qui n'ont pas présenté de demande de protection internationale.

⁽¹⁷⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

⁽¹⁸⁾ L'article 45 du règlement AMMR dispose en outre que les requêtes concernant une personne placée en rétention conformément aux dispositions du règlement AMMR doivent être présentées dans un délai de deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale ou de la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac. L'État membre de destination doit répondre dans un délai d'une semaine. Le transfert doit alors être effectué dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de cinq semaines à compter de la date à laquelle la requête a été acceptée ou de la date à laquelle le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

Les motifs de placement en rétention énumérés dans la DCA (2024) sont également applicables pendant la procédure d'asile à la frontière. Plus particulièrement, certains éléments spécifiques doivent être pris en considération dans les cas suivants.

- **Établissement ou vérification de l'identité ou de la nationalité**

Cela ne doit pas être interprété comme justifiant le placement en rétention de tous les demandeurs qui ne possèdent pas de documents en bonne et due forme. La rétention doit être appliquée s'il est clair que le fait de priver le demandeur de sa liberté constitue le **seul moyen** pour les autorités de déterminer ou de vérifier l'identité ou la nationalité de la personne. Certains indicateurs pourraient aider les autorités dans cette évaluation, tels que: la tentative intentionnelle de la personne d'induire les autorités en erreur; l'existence de motifs clairs de considérer que le demandeur a, de mauvaise foi, détruit ou éliminé un document d'identité afin d'empêcher la détermination de son identité ou de sa nationalité; l'utilisation de documents falsifiés; le manque intentionnel de coopération de la part du demandeur au cours de la procédure de filtrage; la présentation d'informations manifestement contradictoires; et le risque de fuite.

- **Statuer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire**

Ce motif de placement en rétention pourrait s'appliquer à tous les demandeurs orientés vers la procédure d'asile à la frontière. Toutefois, comme décrit dans la [Ligne directrice n° 6](#), l'application **systématique** du placement en rétention sans appréciation au cas par cas n'est pas conforme aux normes juridiques internationales et de l'UE. En conséquence, le simple fait que le demandeur soit orienté vers la procédure d'asile à la frontière ne saurait suffire à rendre une décision de placement en rétention au titre de l'article 10, paragraphe 4, point d), de la DCA (2024). Les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention le temps de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire, en particulier s'il existe un risque de fuite, à la suite d'une évaluation individuelle.



- **Sécurité nationale ou ordre public**

Il est obligatoire d'orienter une personne vers la procédure d'asile à la frontière s'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle représente une menace pour la sécurité nationale. Les autorités peuvent disposer d'informations provenant du contrôle de sécurité effectué au cours du filtrage selon lesquelles la personne est susceptible de présenter un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Cela ne signifie toutefois pas que le demandeur sera automatiquement placé en rétention sur la base de ces informations, étant donné que les conditions requises pour l'orientation vers la procédure d'asile à la frontière sont différentes de celles requises pour rendre une décision de placement en rétention. Seuls les demandeurs qui représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État membre, peuvent être placés en rétention, à la suite d'une évaluation individuelle de la nécessité et de la proportionnalité du placement en rétention ⁽¹⁹⁾.

Motifs de placement en rétention dans le cadre de la procédure de retour à la frontière

La procédure de retour à la frontière a introduit de nouveaux motifs de placement en rétention, envisageant la possibilité de placer en rétention des ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière ⁽²⁰⁾.

Le règlement instituant une procédure de retour à la frontière distingue les deux catégories ci-dessous.

- Les personnes qui ont été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre concerné, de préparer leur retour ou de mener la procédure d'éloignement.
- Les personnes qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière, qui n'ont plus le droit de rester et qui ne sont pas autorisées à rester, peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite, si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou la procédure d'éloignement ou si elles constituent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

⁽¹⁹⁾ CJUE, arrêt du 30 juin 2022, *M.A. c. Valstybės sienos apsaugos tarnyba*, C-72/22 PPU, EU:C:2022:505, points 89 et 90. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽²⁰⁾ Article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière. L'article 4, paragraphe 3, renvoie à la directive «retour» pour ce qui concerne les garanties procédurales et les principes relatifs au placement en rétention.

Figure 1 — Motifs de placement en rétention dans chaque procédure



Ligne directrice n° 2

Les alternatives au placement en rétention ne doivent pas constituer une privation de liberté

Alternatives au placement en rétention et privation de liberté

Les alternatives au placement en rétention doivent être moins restrictives que la privation de liberté. Dès lors, si les restrictions imposées, considérées seules ou dans leur ensemble, équivalent à une situation comparable à une privation de liberté, elles ne sauraient être considérées comme une alternative au placement en rétention, mais **plutôt comme des formes alternatives de placement en rétention ou de rétention de facto**, quelle que soit la manière dont elles sont désignées dans les régimes nationaux.

Les exemples incluent les situations de **confinement dans tout lieu** ⁽²¹⁾ où la privation de liberté peut être réalisée, les pratiques qui envisagent des conditions ou des restrictions excessivement onéreuses (et/ou une combinaison de ces éléments). Pour des exemples spécifiques, se reporter à la jurisprudence ci-dessous.



CouEDH, *Nolan et K. c. Russie* ⁽²²⁾

Dans l'affaire ***Nolan et K. c. Russie***, la CouEDH a déclaré que pour déterminer si une personne a été «privée de liberté» au sens de l'article 5, le point de départ doit être **sa situation concrète**, et qu'il y a lieu de tenir compte de toute une série de critères tels que le type, la durée, les effets et les modalités d'application de la mesure en cause. **«Entre privation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence»**. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que les conditions dans lesquelles le demandeur a passé la nuit dans la zone de transit de l'aéroport de Cheremetievo à Moscou (où il a été enfermé dans une petite pièce et autorisé à utiliser les toilettes, le bar et le téléphone le lendemain, sous la surveillance constante d'un agent chargé du contrôle des frontières) équivalaient, dans la pratique, compte tenu des restrictions subies, à une privation de liberté.

⁽²¹⁾ D'après l'[Observation générale n° 1 \(2024\) relative à l'article 4 du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), l'expression «lieux de privation de liberté» doit être comprise au sens large comme désignant «tout lieu, permanent ou temporaire, où des personnes sont privées de liberté par des autorités publiques, ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite». Ces lieux peuvent être privés ou publics, y compris des établissements dont la gestion a été sous-traitée ou déléguée à des entités privées ou à des institutions administrées par des acteurs non étatiques.

⁽²²⁾ CouEDH, arrêt du 12 février 2009, [Nolan et K. c. Russie](#), requête n° 2512/04.

**CouEDH, *Guzzardi c. Italie* (23)**

Dans l'affaire **Guzzardi c. Italie**, la CouEDH a jugé que les mesures appliquées, à savoir l'isolement dans un lieu particulier sur une petite île, l'assignation à résidence, l'obligation de se présenter deux fois par jour et le fait d'être soumis à une surveillance constante, équivalaient à une privation de liberté au sens de l'article 5. La Cour a relevé que les restrictions imposées faisaient qu'il était difficile pour la personne concernée de nouer des contacts sociaux. La Cour a conclu que **ces mesures considérées isolément ne pouvaient pas constituer une privation de liberté, mais que, cumulées et combinées, équivalaient à une rétention de facto** et relevaient donc du champ d'application de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (24).

**CouEDH, *Amuur c. France* (25)**

L'affaire concerne des ressortissants somaliens qui n'ont pas obtenu le droit d'entrer en France et qui ont été retenus dans la zone internationale de l'aéroport de Paris-Orly. La Cour a relevé que le placement en rétention d'une personne dans les zones internationales implique des restrictions de liberté. Rappelant l'affaire *Guzzardi c. Italie*, la Cour a déclaré qu'«[a]ssorti de garanties adéquates pour les personnes qui en font l'objet, un tel maintien n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux». La Cour a également noté que pareil maintien ne devait pas «se prolonger de manière excessive». En l'espèce, la Cour a conclu que les «restrictions subies» — à savoir le fait d'être sous surveillance policière stricte sans aucune assistance juridique et sociale — équivalaient à une privation de liberté.

(23) CouEDH, arrêt du 6 novembre 1980, [Guzzardi c. Italie](#), requête n° 7367/76.

(24) Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n° 15](#) STE n° 5, 4 novembre 1950.

(25) CouEDH, arrêt du 25 juin 1996, [Amuur c. France](#), requête n° 19776/92, ECLI:CE:ECHR:1996:0625JUD001977692.

**CJUE, FMS c. OIF** ⁽²⁶⁾

Dans son évaluation, la Cour a pris en considération les effets cumulés d'indicateurs pertinents, tels que le périmètre restreint entouré d'une haute clôture et de fils barbelés, les conteneurs servant d'hébergement d'une surface inférieure à 13 m², l'impossibilité de recevoir des visites sans autorisation, la limitation des déplacements et la surveillance par des policiers de la zone et de ses environs immédiats. Qui plus est, la Cour a jugé qu'il était manifestement impossible pour le demandeur de quitter volontairement la zone de transit dans la mesure où i) il se trouvait à la frontière terrestre avec la Serbie, pays dans lequel le ressortissant d'un pays tiers ne pouvait être accepté et dans lequel l'entrée le rendait passible de sanctions, et ii) le fait de quitter la zone de transit valait, en vertu de la réglementation nationale hongroise, retrait de la demande d'asile, sans que le ressortissant d'un pays tiers puisse faire appel de cette décision. La Cour a conclu que, lorsqu'un ressortissant de pays tiers est **contraint de rester en permanence dans une zone de transit restreinte et fermée, où ses déplacements sont limités et surveillés et qu'il ne peut quitter volontairement**, il s'agit d'une privation de liberté.

Différencier les alternatives au placement en rétention d'autres notions

Il convient de distinguer les alternatives au placement en rétention non seulement des autres formes alternatives de rétention, mais aussi d'autres notions, comme expliqué ci-dessous.

Alternatives au placement en rétention et restrictions à la liberté de circulation

Les alternatives au placement en rétention ne sont pas un moyen de gérer le régime d'accueil. Conformément à la DCA (2024), les États membres sont libres d'organiser leur régime d'accueil ⁽²⁷⁾. Si les mesures d'accueil ne comportent généralement aucune restriction à la liberté de circulation, la DCA (2024) donne aux États membres la possibilité d'imposer certaines conditions qui pourraient être assimilées à des mesures alternatives au placement en rétention, y compris en limitant la liberté de circulation de la personne.

Les dispositions régissant l'affectation des demandeurs à une zone géographique et les restrictions à la liberté de circulation sont prévues aux [articles 8 et 9 de la DCA \(2024\)](#). Ces dispositions ne sont pas directement liées au placement en rétention ⁽²⁸⁾. Elles décrivent plutôt une modalité par laquelle les États membres gèrent leurs régimes d'accueil.

⁽²⁶⁾ CJUE, arrêt du 14 mai 2020, *FMS e.a. c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság*, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 216 à 231. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽²⁷⁾ Considérant 17 de la DCA (2024): «Les États membres devraient pouvoir organiser librement leurs régimes d'accueil. Dans le cadre de cette organisation, les États membres devraient pouvoir affecter les demandeurs à des hébergements situés sur leur territoire dans un souci de gestion de leurs régimes d'asile et d'accueil».

⁽²⁸⁾ Comme indiqué à la [Ligne directrice n° 1](#), la restriction à la liberté de circulation peut toutefois donner lieu à un motif de placement en rétention, dans le cas où le demandeur soumis à des restrictions n'a pas respecté les obligations imposées et où il existe encore un risque de fuite [article 10, paragraphe 4, point c), de la DCA (2024)].





Si, dans la pratique, on peut observer un certain chevauchement entre les alternatives au placement en rétention et les restrictions à la liberté de circulation conformément à l'article 9 de la DCA (2024) ⁽²⁹⁾, **le principal critère à prendre en considération réside dans le fait que les alternatives au placement en rétention ne s'appliquent que s'il existe un motif légitime de placement en rétention** (voir la [Ligne directrice n° 1](#)). Les restrictions à la liberté de circulation au titre de l'article 9 de la DCA (2024) sont des mesures autonomes et non une alternative au placement en rétention. Bien que l'existence d'un motif de placement en rétention ne soit pas nécessaire, l'application de restrictions à la liberté de circulation est toujours soumise à une décision individuelle.

Modalités des alternatives au placement en rétention et d'hébergement

Les alternatives au placement en rétention ne sont pas des modalités d'hébergement. Les modalités d'hébergement font partie des conditions matérielles d'accueil qui doivent être garanties dès lors qu'une personne exprime son intention de demander l'asile ⁽³⁰⁾. Les alternatives au placement en rétention peuvent impliquer une forme d'hébergement, par exemple le placement dans des structures d'accueil résultant de l'obligation de demeurer dans une zone désignée. Toutefois, tel n'est pas le cas pour toutes les alternatives au placement en rétention (par exemple, les obligations de se manifester, le dépôt d'une garantie financière ou la remise de documents de voyage ou d'identité, ou la combinaison de ces alternatives).

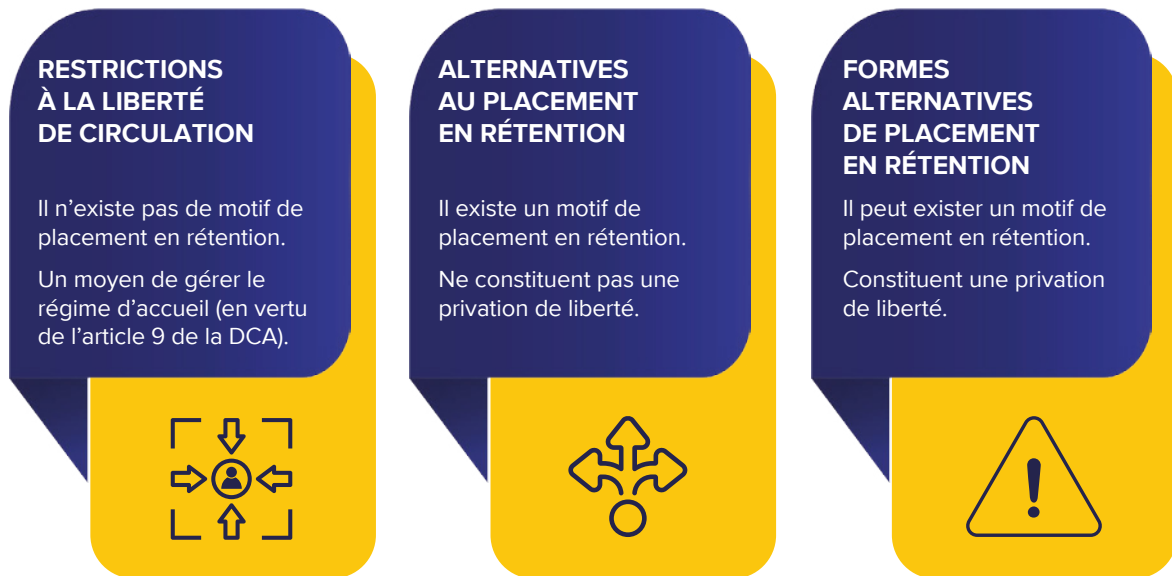
Dans la pratique, les demandeurs de protection internationale et les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention peuvent être hébergés dans les mêmes structures ⁽³¹⁾. Dans ce cas également, **le principal critère à prendre en considération réside dans le fait que les alternatives au placement en rétention ne s'appliquent que s'il existe un motif légitime de placement en rétention** (voir la [Ligne directrice n° 1](#)).

⁽²⁹⁾ Par exemple, les alternatives au placement en rétention comportent généralement des formes de restriction à la liberté de circulation; les installations utilisées pour les alternatives au placement en rétention et pour la restriction à la liberté de circulation peuvent être les mêmes; la restriction à la liberté de circulation peut comporter, le cas échéant, des obligations de se manifester ou des mesures de surveillance qui constituent également un type d'alternative au placement en rétention.

⁽³⁰⁾ Considérant 7 de la DCA (2024): «Il y a lieu de préciser que les demandeurs devraient avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dès qu'ils expriment leur souhait de demander une protection internationale aux agents des autorités compétentes [...].»

⁽³¹⁾ Par exemple, les enfants faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention peuvent être placés dans un établissement spécialisé utilisé pour accueillir également des enfants qui ne font pas l'objet d'alternatives au placement en rétention.



Figure n° 2 — Différencier les alternatives au placement en rétention d'autres notions**Articles 8 et 9 de la DCA (2024)****Article 8 — Affectation des demandeurs à une zone géographique**

1. Les États membres peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348.

2. Les États membres ne peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire en application du paragraphe 1 que dans le but d'assurer un traitement rapide, efficace et effectif de leurs demandes conformément au règlement (UE) 2024/1348 ou d'assurer la répartition géographique de ces demandeurs, compte tenu des capacités des zones géographiques concernées.

Les États membres informent les demandeurs, conformément à l'article 5, de leur affectation à une zone géographique, notamment des limites géographiques de ladite zone.



Article 9 — Restrictions à la liberté de circulation

1. Si nécessaire, les États membres peuvent décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite, en particulier lorsque cela concerne:

a) les demandeurs qui sont tenus d'être présents dans un autre État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351; ou

b) les demandeurs qui ont été transférés dans l'État membre dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre État membre.

Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé conformément au présent paragraphe, l'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à la résidence effective du demandeur en ce lieu déterminé.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire, imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables, sans que les droits des demandeurs conférés par la présente directive ne soient affectés de manière disproportionnée.

De telles obligations de se manifester peuvent être imposées pour garantir le respect des décisions visées au paragraphe 1 ou pour prévenir efficacement la fuite des demandeurs.



Mettre en place des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 3

Les alternatives au placement en rétention doivent être fixées par la loi, qui doit clairement préciser l'autorité responsable de leur adoption et de leur mise en œuvre, les critères de leur application ainsi que l'éventail des options disponibles

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la DCA (2024), «[l]es États membres veillent à ce que **leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention**, telles que l'obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé».

Les législations nationales devraient préciser, entre autres, la personne/l'autorité responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des alternatives au placement en rétention, le moment auquel ces dernières doivent être examinées et les différentes alternatives au placement en rétention disponibles ⁽³²⁾.

Qui examine et applique les alternatives au placement en rétention?

Les autorités chargées de décider de l'application du placement en rétention ou des alternatives au placement en rétention diffèrent d'un État membre à l'autre. Selon le système national, ces autorités comprennent généralement les garde-frontières, la police, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile, ainsi que les autorités judiciaires. En ce sens, l'article 11, paragraphe 2, de la DCA (2024) et l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour» disposent que le placement en rétention doit être ordonné par écrit **par les autorités judiciaires ou administratives**, en précisant les motifs de fait et de droit ⁽³³⁾.

⁽³²⁾ HCR, [Principes directeurs relatifs à la détention](#), op. cit., note de bas de page 14, principe 4.3, paragraphe 36.

⁽³³⁾ De même, article 44, paragraphe 4, du règlement AMMR.



Quand examiner et appliquer les alternatives au placement en rétention?

En général, l'évaluation de l'opportunité d'appliquer un placement en rétention ou des alternatives au placement en rétention est entreprise, dans un premier temps, dès que le placement en rétention est ordonné ou validé, parallèlement à l'identification d'un motif de placement en rétention applicable. En effet, les autorités administratives et judiciaires qui ordonnent ou valident le placement en rétention initial doivent d'abord examiner s'il existe un motif de placement en rétention (voir la [Ligne directrice n° 1](#)) et, le cas échéant, la possibilité d'appliquer des mesures moins coercitives (voir la [Ligne directrice n° 5](#)).

Si la décision initiale d'un placement en rétention est adoptée par une autorité administrative (la police, les autorités frontalières ou les autorités chargées de l'immigration), l'article 11, paragraphe 3, de la DCA (2024) prévoit que cette décision doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (d'office ou à la demande du demandeur) **le plus rapidement possible** ⁽³⁴⁾ et au plus tard dans un délai de 15 jours (21 jours dans des situations exceptionnelles) à compter du début du placement en rétention (ou de l'introduction de la demande de révision).

De la même manière, l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour» prévoit qu'un contrôle juridictionnel accéléré doit avoir lieu, d'office ou à la demande de la personne concernée.

Les alternatives au placement en rétention peuvent également être examinées à un stade ultérieur, lors du réexamen du placement en rétention et/ou des alternatives au placement en rétention, soit d'office, soit à la demande de la personne concernée qui peut contester la décision initiale de placement en rétention à tout moment (voir la [Ligne directrice n° 9](#)).

Quels sont les types d'alternatives au placement en rétention?

Les États membres mettent en œuvre une série d'alternatives au placement en rétention. La liste qui suit présente les alternatives principales ⁽³⁵⁾, y compris celles qui sont spécifiquement mentionnées à l'article 10, paragraphe 5, de la DCA (2024) et à l'article 7, paragraphe 3, de la

⁽³⁴⁾ La CouEDH a déclaré que «toute durée supérieure à quatre jours est a priori trop longue». Voir aussi Conseil de l'Europe, [Guide sur l'article 5 de la convention – Droit à la liberté et à la sûreté](#) (Guide sur l'article 5 de la convention – Droit à la liberté et à la sûreté), 2014, p. 24. Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir: CouEDH, arrêt du 23 juin 2009, [Oral et Atabay c. Turquie](#), requête n° 39686/92, paragraphe 43; CouEDH, arrêt du 3 octobre 2006, [McKay c. Royaume-Uni](#), requête n° 543/03, paragraphe 47; CouEDH, arrêt du 4 octobre 2007, [Năstase-Silvestru c. Roumanie](#), requête n° 74785/01, paragraphe 32.

⁽³⁵⁾ Les différentes options énumérées ne sont pas nécessairement considérées comme des alternatives au placement en rétention par tous les États membres.



directive «retour» ⁽³⁶⁾, à savoir le fait de se manifester régulièrement auprès des autorités, le dépôt d'une garantie financière et l'obligation de demeurer dans un lieu désigné.

Il est important de noter que la liste ci-dessous n'est **pas exhaustive** et que les alternatives peuvent être utilisées **seules ou combinées**, à la condition que l'effet cumulé des restrictions ne conduise pas à une privation de liberté (voir la [Ligne directrice n° 2](#)).

Plus important encore, **il doit exister des alternatives au placement en rétention qui soient viables**. Les États membres doivent prévoir **au moins deux options** et ne peuvent pas placer des personnes en rétention au seul motif qu'il n'existe pas d'alternatives au placement en rétention disponibles.

Obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités



Cette obligation exige que la personne concernée se présente auprès des autorités compétentes à des intervalles de temps spécifiques. Pour se manifester, l'individu peut se présenter en personne ou par l'intermédiaire de moyens électroniques ou de technologies modernes (par exemple, la reconnaissance vocale par téléphone) ⁽³⁷⁾. La fréquence des présentations peut varier selon les situations individuelles et peut être programmée à proximité d'autres rendez-vous officiels avec les autorités (par exemple, l'entretien dans le cadre de la procédure d'asile) afin d'éviter une charge excessive.

Comme indiqué au considérant 20 de la DCA (2024), les obligations de se manifester ne devraient pas affecter de manière disproportionnée les droits de la personne concernée. En effet, des obligations de se manifester trop strictes ou trop fréquentes qui imposent une charge excessive à une personne en termes de temps et de coût peuvent, à elles seules ou cumulées à d'autres formes

⁽³⁶⁾ L'article 7, paragraphe 3, de la directive «retour», qui porte sur le délai de départ volontaire, dispose que les États membres peuvent imposer certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, pendant toute la durée du délai de départ volontaire. Ces dispositions doivent être examinées conjointement avec celles qui découlent de l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» qui, bien qu'il ne définisse pas les alternatives au placement en rétention et n'en propose pas une liste, dispose que l'autorité responsable de la procédure ne peut maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention que si d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, ne peuvent être appliquées efficacement. Cette intégration juridique implique une obligation positive de la part de l'État membre d'inclure dans son droit national les dispositions nécessaires pour rendre les alternatives au placement en rétention disponibles dans le cadre d'une procédure de retour, permettant ainsi l'adoption de la mesure la moins coercitive jugée nécessaire et efficace pour exécuter l'éloignement du ressortissant de pays tiers concerné. Voir Frontex, [Good Practices on Alternatives to Detention](#) (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans les procédures de retour), 2024.

⁽³⁷⁾ Pour des exemples de modalités de présentation, voir [Commission Staff Working Document – The Dublin Roadmap in action – Enhancing the effectiveness of the Dublin III Regulation: identifying good practices in the Member States](#) (document de travail des services de la Commission — La feuille de route de Dublin en action — Amélioration de l'efficacité du règlement Dublin III: identification des bonnes pratiques dans les États membres), 2023, p. 6. Parmi ces exemples figurent les suivants: «Introduction d'un «système d'entrée-sortie» pour contrôler la présence dans le centre d'accueil (BG); auto-enregistrement quotidien au centre d'accueil et transmission régulière à l'unité de Dublin de la liste des demandeurs résidant dans le centre afin de déterminer ceux qui y résident encore et ceux qui ne s'y trouvent plus (LU); affectation d'employés spécifiques afin de vérifier quotidiennement si tous les demandeurs se trouvent dans la zone qui leur a été affectée. S'ils ne sont pas présents dans les délais impartis durant lesquels ils sont tenus d'être présents au centre d'accueil, un protocole est activé et les demandeurs sont informés que d'autres mesures peuvent être prises, parmi lesquelles le placement en rétention (BG); l'obligation de contacter les autorités une fois par semaine afin de bénéficier des prestations sociales, ainsi que l'obligation de se présenter régulièrement au centre d'accueil (CH).»



d'alternatives au placement en rétention, équivaloir à un placement en rétention d'office (voir la [Ligne directrice n° 2](#)) ou à une violation de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie familiale (voir la [Ligne directrice n° 4](#)) ⁽³⁸⁾.

Aperçu de la situation dans les États membres

L'obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités est utilisée dans 25 États membres ⁽³⁹⁾.

La Lituanie a également introduit la possibilité d'utiliser la communication électronique pour se manifester auprès des autorités: applications mobiles spéciales, dispositifs de surveillance et courriel intégrant l'identification de l'expéditeur ⁽⁴⁰⁾.

Fréquence des présentations

- **Pour la plupart des États membres:** toutes les 24 heures.
- **Irlande:** toutes les 4 à 5 semaines pour certaines procédures.
- **Pays-Bas et Belgique:** la fréquence varie de quotidienne à mensuelle.

Dépôt d'une garantie financière



La personne concernée est contrainte de déposer une certaine somme d'argent aux autorités. Si elle respecte les conditions imposées par l'alternative, la somme déposée lui sera restituée dès que l'alternative prendra fin. Dans le cas contraire, elle pourra être transférée aux autorités.

Le dépôt d'une garantie financière peut être exigé par les autorités dès le départ ou comme condition de libération (on parle alors de

⁽³⁸⁾ Sur les conséquences éventuelles du non-respect de l'obligation de se manifester, voir: Frontex, [Good Practices on Alternatives to Detention](#) (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans les procédures de retour), 2024: ces conséquences peuvent aller d'une simple amende à l'imposition d'une alternative plus sévère à la rétention elle-même, voire à l'accompagnement immédiat à la frontière dans les cas où une décision de retour exécutoire a été prise et où il ne subsiste aucun obstacle au retour du ressortissant de pays tiers dans son pays d'origine. Ce non-respect peut également empêcher le ressortissant de pays tiers d'avoir accès à certaines alternatives au placement en rétention dans le cadre d'une procédure de retour future.

⁽³⁹⁾ REM, [Detention and alternatives to detention in international protection and return procedure](#) (Rétention et alternatives au placement en rétention dans le cadre des procédures de protection internationale et de retour), 2022 (étude du REM). Plus particulièrement, 17 États membres y ont régulièrement recours: AT, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR (dans le cadre de l'assignation à résidence), HR, IE (principalement pour les personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une décision de transfert au titre de la procédure de Dublin), IT, LT, NL, PT, SE, SI (dans le cadre de l'alternative «obligation de demeurer dans un lieu désigné» dans le contexte de la procédure de retour); 8 y ont rarement recours: BE, BG, HU, LU, LV, MT, PL, SK.

⁽⁴⁰⁾ [Étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39, p. 18.



«libération sous caution»). Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une alternative au placement en rétention ⁽⁴¹⁾.

Le montant devant être versé en garantie doit être raisonnable et proportionné, compte tenu de la situation individuelle. En ce sens, le montant ne devrait pas être fixé, mais plutôt déterminé au cas par cas, en tenant compte également de l'efficacité de l'alternative au placement en rétention. Le montant peut se situer dans une fourchette (montants minimal et maximal) que les États membres peuvent avoir prédéfinie dans leur législation nationale. L'évaluation de la capacité financière de la personne peut être fondée sur une déclaration individuelle, car l'État membre peut ne pas être en mesure de la confirmer ⁽⁴²⁾. La personne concernée doit être informée des conséquences du non-respect des conditions imposées, d'une part, et des conditions préalables et des modalités du remboursement, d'autre part.

Aperçu de la situation dans les États membres

- **Bulgarie, Chypre, Allemagne, Finlande, Croatie, Hongrie, Luxembourg:** les ressortissants de pays tiers peuvent déposer une caution ou une garantie financière pour rester dans le pays.
- **Hongrie:** le montant maximal couvre la totalité des frais de voyage et de séjour.
- **Pays-Bas:** le montant maximal est de 1 500 euros [alternative au placement en rétention utilisée dans le cadre de la procédure de retour ⁽⁴³⁾].
- **Italie:** la garantie financière est fixée par la loi entre 2 500 et 5 000 euros.

Obligation de demeurer dans un lieu désigné



Cette alternative contraint la personne concernée à demeurer dans un lieu spécifique désigné par les autorités, pouvant aller de résidences privées à des refuges ou des centres d'accueil (voir [Modalités des alternatives au placement en rétention et d'hébergement](#)). Cette obligation vaut généralement jusqu'à la fin de la procédure d'examen ou jusqu'à l'éloignement effectif. Si la

⁽⁴¹⁾ Il convient de distinguer le dépôt d'une garantie financière de la mise en liberté sous caution. La mise en liberté sous caution consiste à libérer le ressortissant d'un pays tiers moyennant le versement d'une caution financière par la personne concernée ou par un garant. Elle ne peut pas être définie à proprement parler comme une alternative au placement en rétention, puisqu'elle ne peut être utilisée qu'après la rétention et non avant. D'après l'étude du REM, la mise en liberté sous caution est disponible dans 9 États membres, mais n'est utilisée dans la pratique que dans 4 d'entre eux. De la même manière, la remise en liberté peut être subordonnée à un accord écrit entre les autorités et la personne concernée (caution) ou à une garantie donnée par un tiers (garant) que la personne se conformera aux conditions imposées. Les deux formes peuvent être assorties du dépôt d'une garantie financière.

⁽⁴²⁾ L'application du placement en rétention au seul motif que la personne ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour accéder à cette alternative au placement en rétention serait discriminatoire (voir la [Ligne directrice n° 4](#)).

⁽⁴³⁾ [Étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39, p. 21.



personne souhaite changer de lieu, elle doit alors obtenir une autorisation préalable.

Aperçu de la situation dans les États membres

L'obligation pour les ressortissants de pays tiers de demeurer dans un lieu désigné existe dans 20 États membres ⁽⁴⁴⁾ et est utilisée dans 17 d'entre eux ⁽⁴⁵⁾. Cette alternative est parfois utilisée en combinaison avec d'autres alternatives au placement en rétention, telles que les obligations de se manifester (par exemple, aux Pays-Bas).

Au Danemark, les rapatriés hébergés dans des centres de retour ouverts sont tenus d'observer et de respecter en permanence un certain nombre d'obligations, notamment une «obligation de résidence», une «obligation d'informer» et une «obligation de se manifester», afin d'aider les autorités à suivre leurs déplacements. Si un rapatrié ne se présente pas à l'entretien prévu, un travailleur social de l'unité de sensibilisation présent sur place peut contacter le rapatrié au centre de retour ouvert. L'expérience montre que la présence locale et l'accessibilité des travailleurs sociaux chargés des dossiers, l'accès à une aide financière à la réintégration, l'instauration de relations fondées sur la confiance et l'implication des rapatriés dans la planification de leur propre retour sont parmi les éléments clés pour encourager les personnes qui restent longtemps à se conformer à leur procédure de retour et ouvrir la voie à des opérations de retour durables ⁽⁴⁶⁾.

Enfants

Les structures accueillant les enfants non accompagnés et les familles avec enfants doivent être spécifiquement conçues pour répondre à leurs besoins, et offrir suffisamment de garanties, d'intimité et de services essentiels (voir la [Ligne directrice n° 7](#)).

Conformité et contrôle

Des mécanismes de contrôle du respect de cette alternative au placement en rétention sont en place dans près de la moitié des pays. L'Estonie, la Hongrie et la Pologne peuvent effectuer des inspections à la résidence désignée. Pour garantir la conformité, les restrictions de circulation doivent être proportionnées et nécessaires, et doivent respecter les droits individuels. Définir des zones trop restreintes ou contraindre les personnes à demeurer en permanence dans le lieu désigné peut équivaloir dans les faits à une assignation à résidence (voir la [Ligne directrice n° 2](#)).

⁽⁴⁴⁾ AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT (l'hébergement au sein du service national de protection des frontières n'est appliqué que pour les demandeurs de protection internationale), LU, MT, NL, PL, SI ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39).

⁽⁴⁵⁾ AT, BE, CZ, DE, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PT, SI ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). En Italie, la mesure n'est appliquée que si la personne dispose d'un passeport en cours de validité et d'une résidence officielle éligible.

⁽⁴⁶⁾ Frontex, [Good Practices on Alternatives to Detention](#) (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans les procédures de retour), 2024.



Obligation de remettre un document de voyage ou d'identité



En vertu de cette obligation, la personne concernée doit remettre aux autorités tout document d'identité ou de voyage national en cours de validité en sa possession.

Les documents d'identité ne doivent être retenus qu'en cas de nécessité absolue et doivent être restitués sans délai à leur propriétaire à l'issue de la procédure pour laquelle les documents ont été retenus, à moins que les circonstances n'exigent qu'il en soit autrement ⁽⁴⁷⁾.

En tout état de cause, les demandeurs doivent se voir remettre les documents nécessaires prouvant leur statut au sein de l'État membre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la DCA (2024) et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement APR (voir la [Ligne directrice n° 8](#)).

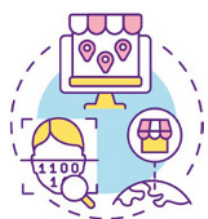
Aperçu de la situation dans les États membres

Cette alternative au placement en rétention existe dans 19 États membres ⁽⁴⁸⁾ et est utilisée régulièrement dans 15 d'entre eux ⁽⁴⁹⁾.

Mise en œuvre

Cette alternative peut être combinée à d'autres alternatives au placement en rétention et reste en vigueur jusqu'à ce que les conditions d'entrée ou de séjour soient remplies ou jusqu'à ce qu'une décision d'éloignement soit exécutée.

Obligation de communiquer une adresse



En vertu de cette obligation, la personne concernée est tenue d'informer les autorités de son adresse de résidence et de tout changement de celle-ci.

Aperçu de la situation dans les États membres

Cette alternative existe dans 14 États membres ⁽⁵⁰⁾ et est utilisée dans 9 d'entre eux ⁽⁵¹⁾.

⁽⁴⁷⁾ Par exemple, si la personne bénéficie d'une protection internationale, l'État membre peut décider de conserver les documents d'identité remis et de les remplacer par de nouveaux documents d'identité.

⁽⁴⁸⁾ BG, CY, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU (il ne s'agit pas d'une alternative autonome, mais elle est incluse dans les obligations de se manifester), LV, MT, NL, PL, SE ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). Cette pratique est également envisagée en Norvège et en Slovénie.

⁽⁴⁹⁾ BG, CY, EE, EL, ES, FI, FR (procédures d'assignation à résidence), HR, IE, IT, LV, NL, SE ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). Cette pratique est également utilisée en Norvège et en Slovénie. En outre, l'Italie indique qu'elle n'y a recours que pour préparer un retour forcé.

⁽⁵⁰⁾ CZ, EE, EL, FI, FR (procédures d'assignation à résidence), HR, HU, IE, IT, LU, MT, PT, SE ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). Cette pratique est également envisagée en Slovénie, en tant qu'exigence de procédure générale.

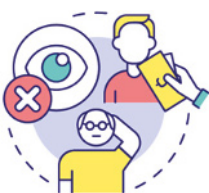
⁽⁵¹⁾ CY, CZ, EE, FI, FR, HR, IE, PT ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). Cette pratique est également utilisée en Norvège et en Slovénie.



Mise en œuvre

Dans certains pays (comme la Pologne, la Slovénie et l'Italie), il s'agit déjà d'une **exigence de procédure générale**. La communication d'une adresse est une obligation pour tout demandeur résidant dans n'importe quel État membre en vertu du règlement relatif aux procédures d'asile ⁽⁵²⁾ (APR), tandis que, en vertu de la [directive 2013/32/UE](#), elle est possible, mais non obligatoire. Dans certains pays, **elle fait office d'alternative au placement en rétention**, en contraignant les ressortissants de pays tiers à communiquer leur adresse et tout changement dans les plus brefs délais, généralement le jour ouvrable suivant. Cette alternative est généralement combinée à d'autres alternatives au placement en rétention.

Parrainage par un citoyen ou un résident de longue durée



Le parrainage par un citoyen ou un résident de longue durée est une alternative au placement en rétention par laquelle une personne responsable (le parrain) fournit un logement, satisfait aux besoins élémentaires et veille au respect des règles par la personne parrainée ⁽⁵³⁾. Les autorités peuvent l'exiger dès le départ ou en faire une condition de libération (dans ce dernier cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une alternative au placement en rétention). Comme condition préalable, les parrains sont contrôlés par les autorités et déclarés légalement aptes à agir en tant que parrains.

Aperçu de la situation dans les États membres

Le parrainage par un citoyen ou un résident de longue durée est utilisé en Lituanie ⁽⁵⁴⁾.

Programmes de gestion communautaire ou supervision



Cette alternative permet à la personne concernée de résider au sein de la communauté, sous réserve d'une supervision par les autorités, d'autres organismes désignés ou d'organisations (par exemple, des organisations religieuses ou communautaires). Ces programmes incluent souvent des services de gestion des dossiers qui apportent une aide dans la procédure d'asile ou de retour, l'accès à l'assistance juridique et la mise en relation avec les services sociaux. Le

⁽⁵²⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁽⁵³⁾ La législation nationale peut prévoir des exigences supplémentaires: par exemple, le parrain peut être tenu de prouver qu'il dispose de revenus suffisants pour agir en tant que parrain.

⁽⁵⁴⁾ Réseau Odysseus, [Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU](#) (Alternatives au placement en rétention des migrants et des demandeurs d'asile dans l'UE), p. 92. Voir aussi Frontex, [Good Practices on Alternatives to Detention](#) (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans les procédures de retour), 2024. La Slovénie a indiqué que cette pratique n'était plus utilisée.

superviseur, qu'il s'agisse des autorités ou des organismes désignés, peut effectuer des contrôles et des visites à intervalles réguliers ⁽⁵⁵⁾.

Aperçu de la situation dans les États membres

Des programmes de gestion communautaire ou la supervision sont utilisés en tant qu'alternatives au placement en rétention dans deux États membres ⁽⁵⁶⁾.

Mise en œuvre

Le recours à la supervision en tant qu'alternative au placement en rétention doit être soigneusement étudié pour éviter les éventuels problèmes associés aux droits de l'homme, car il peut s'avérer intrusif en fonction du type et de l'approche de l'application de la loi. Il est donc essentiel d'adapter la supervision aux circonstances et aux besoins individuels, en donnant la priorité aux méthodes non répressives qui mettent l'accent sur l'engagement et le soutien de la communauté.

Surveillance électronique



La surveillance électronique consiste en des solutions technologiques visant à atténuer le risque de fuite, tout en évitant la privation individuelle de liberté.

Le recours à la surveillance électronique en tant qu'alternative au placement en rétention peut prendre différentes formes, telles que la surveillance par l'intermédiaire d'applications dédiées, la géolocalisation de la personne ou le balisage. Ces dispositifs contrôlent la localisation de la personne et garantissent le respect des restrictions de circulation et des obligations de se manifester.

Le balisage est une forme de surveillance électronique qui implique un suivi constant de la personne au moyen de dispositifs électroniques, tels que des bracelets de cheville ou de poignet ou des dispositifs GPS.

Aperçu de la situation dans les États membres

Le recours à la surveillance électronique est à l'étude dans certains États membres. Certaines pratiques spécifiquement liées à la surveillance électronique au travers de la présentation sont décrites à la section «[Obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités](#)» ci-dessus.

⁽⁵⁵⁾ L'agent chargé de la supervision doit être une personne différente de celle qui prend la décision concernant l'asile/le retour. Cela permet d'instaurer la confiance et d'établir une coopération durant la procédure. Pour plus d'informations à ce sujet, voir [Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and 'Alternatives to Detention' of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants](#) (Retour aux fondamentaux: le droit à la liberté et à la sûreté et les «alternatives au placement en rétention» pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et autres migrants), 2011.

⁽⁵⁶⁾ CY, SE ([étude du REM](#), 2022, op. cit., note de bas de page 39). S'agissant de la Belgique, le programme ICAM, s'il a recours aux services de gestion des dossiers, ne comporte aucune forme de supervision. Voir l'encadré sur la «gestion des dossiers» à la [Ligne directrice n° 8](#).



La pratique du balisage est extrêmement limitée dans les pays de l'UE+ ⁽⁵⁷⁾.

Mise en œuvre

Si un balisage est envisagé, la législation nationale doit prévoir des garanties fondamentales pour réglementer l'utilisation de ces dispositifs, notamment en veillant à ce qu'ils n'interfèrent pas inutilement avec la liberté individuelle et ne présentent aucun risque pour la santé de la personne.

Le balisage doit être utilisé avec prudence, compte tenu de l'incidence grave qu'il peut avoir sur les libertés individuelles et la vie privée. Le port d'un dispositif de balisage peut être stigmatisant, car les personnes sont considérées comme suspectes ou contrôlées. Il peut donner lieu à des sentiments de honte, d'anxiété et de stress, ce qui a des répercussions négatives sur la santé mentale.

Conformément au [principe de l'intervention minimum](#), cette mesure restrictive pourrait être appliquée après avoir envisagé des alternatives moins intrusives.

Les principaux avantages et inconvénients des alternatives au placement en rétention

Dans la mesure où le risque de fuite constitue un inconvénient pour toutes les formes d'alternatives au placement en rétention, le tableau de la page suivante répertorie, sans être exhaustif, les inconvénients et les avantages supplémentaires de chacun des types d'alternatives au placement en rétention illustrés dans cette section.

Tableau 1 — Les principaux avantages et inconvénients des alternatives au placement en rétention

Mesure alternative	Principaux avantages	Principaux inconvénients
Obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités	<ul style="list-style-type: none"> – Rentable – Maintien de la liberté de circulation – Les contacts réguliers favorisent l'intégration – Liens avec la communauté – Favorise l'unité familiale 	<ul style="list-style-type: none"> – Charge administrative

⁽⁵⁷⁾ Le balisage accompagne généralement certaines formes de placement en rétention, telles que l'assignation à résidence (par exemple, au Luxembourg): en ce sens, il ne peut pas être considéré à proprement parler comme une alternative au placement en rétention.



Dépôt d'une garantie financière	<ul style="list-style-type: none">– Moins coûteux que le placement en rétention– Impact moins important sur la vie de la personne– Convient aux résidents de longue durée– Favorise les liens avec la communauté et l'intégration– Favorise l'unité familiale	<ul style="list-style-type: none">– Complexité administrative, notamment pour déterminer le montant approprié– Risque de discrimination fondée sur les moyens financiers– Difficulté d'effectuer des remboursements– Risque potentiel pour le demandeur qui pourrait devoir s'endetter et tomber dans la traite des êtres humains
Obligation de demeurer dans un lieu désigné	<ul style="list-style-type: none">– Favorise l'unité familiale– Convient aux enfants– Favorise l'intégration et le soutien de la communauté– Moins coûteux que le placement en rétention	<ul style="list-style-type: none">– Disponibilité limitée des structures et/ou du personnel appropriés– Coûts liés à l'extension des structures– Problèmes potentiels soulevés par une mesure qui définit une zone excessivement restreinte ou une durée excessivement longue
Obligation de remettre les documents de voyage ou d'identité	<ul style="list-style-type: none">– Facilité de mise en œuvre– Réduction de la charge administrative– La vérification de l'identité simplifie le contrôle	<ul style="list-style-type: none">– Pas efficace à elle seule pour empêcher les déplacements– Risque de documents frauduleux– Disponibilité limitée de documents en cours de validité– Risque que le demandeur obtienne un nouveau passeport ou qu'il ait sur lui des documents de voyage ou d'identité supplémentaires
Obligation de communiquer une adresse	<ul style="list-style-type: none">– Faible charge administrative– Favorise l'intégration et les liens avec la communauté– Facilité de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">– Difficulté de suivi en cas de changement fréquent d'adresse
Programmes de gestion communautaire ou supervision	<ul style="list-style-type: none">– Rentable– Favorise l'intégration et la conformité– Unité de la famille– Renforce les liens avec la communauté	<ul style="list-style-type: none">– Gestion des dossiers exigeante en ressources



Parrainage par un citoyen ou un résident	<ul style="list-style-type: none">– Favorise l'intégration sociale et les liens avec la communauté– Rentable– Responsabilise les personnes	<ul style="list-style-type: none">– Charge pour le parrain– Risque de non-respect des règles– Contrôle incohérent– Complexité administrative– Risque d'exploitation
Surveillance électronique	<ul style="list-style-type: none">– Rentable (à l'exception du balisage)– Maintien de la liberté de circulation– Favorise l'unité familiale	<ul style="list-style-type: none">– Charge administrative– Possibilité de dysfonctionnement des dispositifs électroniques– Possibilité de dysfonctionnement, de perte du signal, de localisation inexacte ou de fausses alarmes pour les dispositifs de balisage



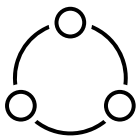
Ligne directrice n° 4

Les alternatives au placement en rétention doivent respecter les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme

Conformément au considérant 33 de la DCA (2024), «[t]oute mesure alternative au placement en rétention devrait respecter les droits de l'homme fondamentaux des demandeurs» ⁽⁵⁸⁾.

Outre le droit à la liberté [article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (la «charte») ⁽⁵⁹⁾ et article 5 de la CEDH] et la nécessité de respecter et de protéger la dignité humaine (article 1^{er} de la charte), les principaux droits fondamentaux ci-dessous peuvent être affectés.

Respect du principe de non-discrimination



«Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

(Article 21 de la charte; article 14 de la CEDH)

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants



Les alternatives au placement en rétention doivent respecter la dignité de la personne et ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, donner lieu à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni consister en ces derniers.

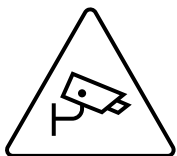
(Article 4 de la charte; article 3 de la CEDH)

⁽⁵⁸⁾ La directive «retour» ne mentionne pas spécifiquement que les alternatives au placement en rétention doivent respecter les droits fondamentaux. Elle rappelle toutefois ce principe au considérant 24 («La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne») et à l'article 1^{er} («La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme»).

⁽⁵⁹⁾ Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.



Respect du droit à la vie privée



Les alternatives au placement en rétention ne doivent pas s’immiscer arbitrairement ou illégalement dans la vie privée de la personne concernée.

(Article 7 de la charte; article 8 de la CEDH)

Respect du droit à la santé



Les alternatives au placement en rétention doivent veiller à ce que les besoins en matière de santé soient satisfaits, notamment le soutien psychologique, en évitant les obstacles à l’accès aux services de soins de santé. Toute personne a le droit d’accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l’Union.

(Article 35 de la charte)

Respect du droit à la vie familiale



L’application d’alternatives au placement en rétention ne doit pas empêcher les personnes de rester en contact avec leur famille. Les alternatives au placement en rétention doivent veiller à ce que les enfants et les fournisseurs de soins ne soient pas séparés, sauf dans les cas où cette séparation est légale, nécessaire et proportionnée aux circonstances. Le droit à la vie familiale comprend certaines obligations, telles que la garantie d’un soutien émotionnel, social et financier, la protection de l’unité familiale et la promotion d’un environnement stable et enrichissant pour tous les membres de la famille.

[Article 7 de la charte; article 8 de la CEDH, article 8 de la convention relative aux droits de l’enfant (CNUDE) ⁽⁶⁰⁾]

Respect de l’intérêt supérieur de l’enfant



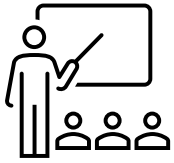
Dans toute décision impliquant des alternatives au placement en rétention, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale. Il s’agit de prendre en considération les besoins physiques, émotionnels et développementaux de l’enfant, et de veiller à ce que son bien-être soit une priorité. En outre, les États membres doivent veiller à ce que leur cadre juridique national comprenne des garanties solides en matière de protection de l’enfance.

(Article 24 de la charte; article 3 de la CNUDE)

⁽⁶⁰⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative aux droits de l’enfant](#), Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989.



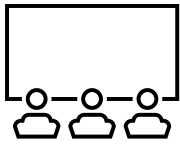
Respect du droit à l'éducation



Les alternatives au placement en rétention ne doivent pas interférer avec le droit de l'enfant à une éducation. Il s'agit de veiller à ce que les enfants aient accès à la scolarisation et à l'instruction sans interruption ni discrimination.

[Articles 14 et 24 de la charte; article 28 de la CNUDE; article 2 du protocole 1 de la CEDH ⁽⁶¹⁾]

Respect du droit de l'enfant à l'information et à la participation



L'application des alternatives au placement en rétention doit garantir le respect du droit de l'enfant à l'information et à la participation. Il s'agit notamment de garantir qu'un enfant capable de se forger sa propre opinion reçoive des informations claires et adaptées à son âge sur les alternatives au placement en rétention et qu'il ait la possibilité d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent, y compris sur les décisions relatives à son placement ou à sa prise en charge. Ces opinions doivent être dûment prises en considération, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant. L'enfant doit également avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

(Article 24 de la charte; article 12 de la CNUDE)

Respect du droit à un recours effectif



Les personnes soumises à des alternatives au placement en rétention doivent avoir la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la décision restreignant leurs droits (voir également la [Ligne directrice n° 9](#)).

(Article 47 de la charte; article 13 de la CEDH)

⁽⁶¹⁾ Conseil de l'Europe, [Protocol to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, as amended by Protocol No. 11](#) (Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le protocole n° 11), STE n° 9, 20 mars 1952.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Droits fondamentaux dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

Le règlement APR prévoit que **les États membres doivent mettre en place un mécanisme permettant de contrôler le respect des droits fondamentaux** lors de toutes les activités entreprises dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ⁽⁶²⁾. Il s'agit notamment de mesures impliquant une privation de liberté et une restriction à la liberté de circulation, ainsi que le prévoit le règlement sur le filtrage ⁽⁶³⁾. Le mécanisme devrait également intégrer les orientations détaillées formulées par la FRA ⁽⁶⁴⁾.

⁽⁶²⁾ Considérant 71 et article 43, paragraphe 4, du règlement APR.

⁽⁶³⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, article 10, paragraphe 2, point a).

⁽⁶⁴⁾ Voir FRA, [Monitoring fundamental rights during screening and the asylum border procedure – A guide on national independent mechanisms](#) (Contrôle des droits fondamentaux lors du filtrage et de la procédure d'asile à la frontière — Guide sur les mécanismes nationaux indépendants), 19 septembre 2024. Conformément aux orientations de la FRA, ce mécanisme devrait être totalement indépendant, autonome sur le plan opérationnel et habilité à agir de sa propre initiative. Il devrait assurer un suivi systématique et régulier de toutes les activités menées dans le cadre du filtrage et de la procédure d'asile aux frontières, y compris du fonctionnement des mécanismes d'orientation, en veillant à ce que ces activités soient menées dans le plein respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes vulnérables.



Décider des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 5

Les alternatives au placement en rétention doivent être dûment examinées et exclues avant de recourir au placement en rétention, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité

Les alternatives au placement en rétention en tant que mesure de premier recours

La législation de l'Union dispose que **le placement en rétention doit être une mesure de dernier recours**. Les États membres doivent examiner, dans chaque cas individuel, s'il existe des mesures moins restrictives, parmi celles disponibles, pour atteindre les mêmes objectifs (voir la [Ligne directrice n° 6](#)). **Cela signifie que les alternatives au placement en rétention doivent être prises en considération, analysées et finalement exclues avant d'appliquer le placement en rétention** ⁽⁶⁵⁾.

En conséquence, il convient de présumer en faveur du droit à la liberté et le recours à des alternatives au placement en rétention devrait être privilégié sur le recours au placement en rétention: le droit à la liberté est la règle par défaut ⁽⁶⁶⁾ et il ne peut être restreint que dans des cas limités et des circonstances justifiées, dans la mesure la plus restreinte possible.

En conséquence, tout placement en rétention obligatoire, automatique ou systématique, par exemple le placement en rétention de groupes spécifiques de personnes sur la base de leur

⁽⁶⁵⁾ Considérant 33 et article 10, paragraphe 2, de la DCA (2024). De même, l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» stipule que le placement en rétention à des fins d'éloignement est autorisé «[à] moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier». Dans la [recommandation \(UE\) 2017/2338](#) de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83), cette disposition est interprétée «en ce sens qu'[elle] exige que chaque État membre prévoie des alternatives à la rétention dans sa législation nationale». En outre, le considérant 11 du règlement sur le filtrage prévoit que le placement en rétention ne peut être ordonné que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. En outre, l'article 44, paragraphe 2, du règlement AMMR dispose que les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert «sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées». Voir aussi International Detention Coalition, [Immigration Detention as an Exceptional Measure of Last Resort](#) (Le placement en rétention des immigrants comme mesure exceptionnelle de dernier recours), 2023.

⁽⁶⁶⁾ HCR, [Principes directeurs relatifs à la détention](#), op. cit. note de bas de page 14, principe 2, paragraphe 14, p. 13.



nationalité ⁽⁶⁷⁾ ou le placement en rétention d'une personne sans exclure au préalable l'existence d'alternatives au placement en rétention, est illégale.

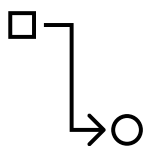
L'obligation de motiver la non-application des alternatives au placement en rétention

Le principe du placement en rétention en tant que mesure de dernier recours implique qu'il convient de fournir des motifs chaque fois qu'une alternative au placement en rétention n'est pas appliquée. L'absence d'alternatives au placement en rétention disponibles ne saurait constituer un motif raisonnable pour placer des personnes en rétention (voir la [Ligne directrice n° 3](#)).

Cela est confirmé dans la DCA (2024) qui a introduit une nouvelle disposition selon laquelle «[l]a décision de placement en rétention **indique les motifs** de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les **raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement**» ⁽⁶⁸⁾.

Le critère de la nécessité

Le placement en rétention ne peut être appliqué qu'après avoir dûment examiné et exclu la possibilité d'appliquer des alternatives au placement en rétention et uniquement lorsqu'il est démontré qu'il est **nécessaire** pour atteindre l'objectif légitime.



Le critère de la nécessité examine si le placement en rétention est indispensable et absolument essentiel pour atteindre l'objectif légitime de l'intérêt général dans un cas particulier. Le placement en rétention peut être jugé nécessaire, par exemple, lorsqu'il existe un risque avéré de fuite ou pour des raisons de sécurité nationale. Le critère de la nécessité consiste à évaluer si d'autres mesures alternatives peuvent permettre d'atteindre les mêmes objectifs et s'applique à la fois à la décision initiale de placement en rétention et à toute prolongation ultérieure.

Le critère de la proportionnalité

Si le placement en rétention est jugé nécessaire, le critère de la proportionnalité doit être appliqué ⁽⁶⁹⁾.



Le critère de la proportionnalité requiert une évaluation mettant en balance le préjudice causé par la privation de liberté et l'objectif poursuivi dans le cas d'espèce. En effet, lorsqu'elles décident d'appliquer ou non le placement en

⁽⁶⁷⁾ L'article 10, paragraphe 1, de la DCA (2024) précise que les États membres ne peuvent pas placer un demandeur en rétention sur la base de sa nationalité.

⁽⁶⁸⁾ Article 11, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽⁶⁹⁾ Voir le considérant 22) de la DCA (2024), le considérant 13 de la directive «retour», le considérant 11 du règlement sur le filtrage et l'article 44, paragraphe 2, du règlement AMMR,

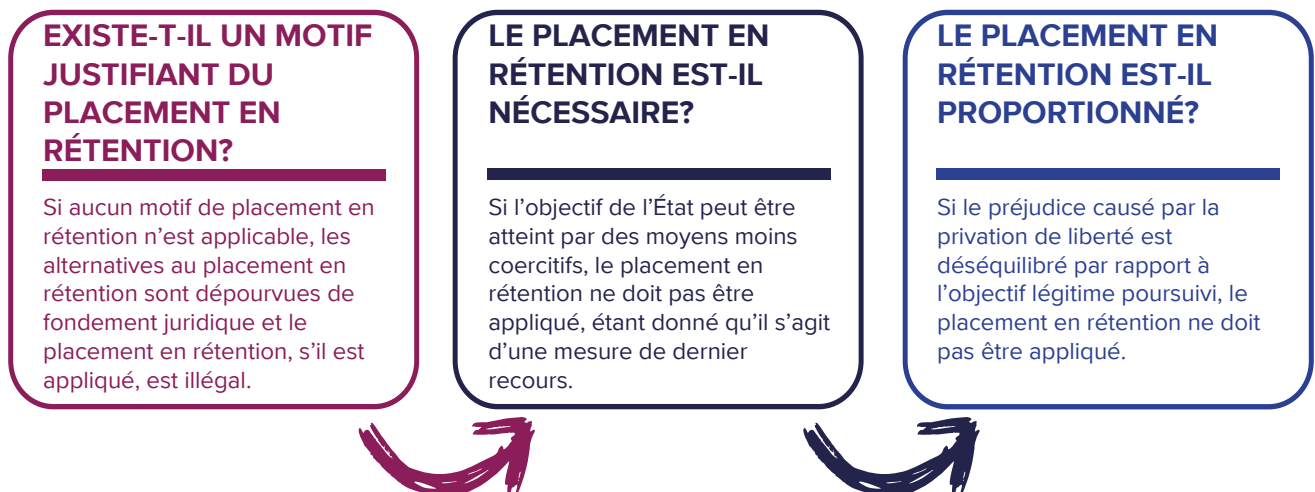


rétenion, les autorités doivent veiller à ce que l'objectif légitime dans le cas d'espèce soit atteint sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire, conformément au principe de l'intervention minimum.

Le critère de la proportionnalité s'applique à la fois à la décision initiale de placement en rétenion et à toute prolongation ultérieure. Si l'évaluation du critère de la proportionnalité échoue, le placement en rétenion ne peut pas être ordonné.

Dans le contexte du retour, il est considéré comme disproportionné de retenir ou de continuer à retenir une personne lorsqu'il n'existe aucune perspective tangible et raisonnable d'éloignement. Ce principe trouve son fondement juridique à l'article 15, paragraphe 4, de la directive «retour», selon lequel, lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement, la rétenion ne se justifie plus ⁽⁷⁰⁾. Si les circonstances initiales qui ont conduit à l'application du placement en rétenion ne s'appliquent plus, la personne concernée doit être libérée (voir la [Ligne directrice n° 9](#) et la [Ligne directrice n° 10](#)).

Figure n° 3 — Conditions préalables à l'application du placement en rétenion



⁽⁷⁰⁾ Voir également CJUE, arrêt du 28 avril 2011, *Hassen el Dridi, alias Karim Soufi*, C-61/112 PPU, EU:C:2011:268, point 41. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



Conseil pratique

Le critère de la nécessité répond aux questions suivantes.

- Le placement en rétention est-il indispensable dans le cas d'espèce ou les objectifs poursuivis par le placement en rétention peuvent-ils être atteints grâce à des mesures moins coercitives?
- Existe-t-il des raisons spécifiques qui justifient le placement en rétention?
- La personne concernée présente-t-elle des besoins particuliers ou une situation individuelle qui excluraient le placement en rétention?

Le critère de la proportionnalité répond aux questions suivantes.

- Le placement en rétention constituerait-il un préjudice disproportionné pour la personne compte tenu de ses besoins particuliers ou de sa situation individuelle?
- Le préjudice causé par le placement en rétention est-il équilibré et justifié par rapport aux objectifs qu'il poursuit?
- Ces objectifs peuvent-ils être atteints par des mesures moins coercitives?

Ligne directrice n° 6

Les alternatives au placement en rétention doivent être fondées sur une évaluation au cas par cas et tenir compte de la situation individuelle et des besoins particuliers

L'évaluation individuelle

Les alternatives au placement en rétention doivent être examinées au cas par cas, en tenant compte des besoins particuliers et de la situation individuelle de la personne concernée. Il s'agit d'une condition préalable nécessaire pour décider du type d'alternative au placement en rétention à appliquer et de ses caractéristiques (la fréquence des présentations devant les autorités par exemple).

Le principe de l'évaluation individuelle est rappelé à l'article 10, paragraphe 2, de la DCA (2024), selon lequel «[l]orsque cela est nécessaire, et **sur la base d'une appréciation au cas par cas**, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement» ⁽⁷¹⁾. De la même manière, l'article 15 et le considérant 6 de la directive «retour» impliquent une évaluation au cas par cas avant de placer une personne en rétention. En réalité, le placement en rétention pour la préparation du retour et/ou l'exécution de la procédure d'éloignement n'est recevable que si d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement dans le cas d'espèce.

Lors de l'évaluation individuelle du cas, les autorités compétentes pour prendre la décision d'un placement en rétention ou de l'application d'une alternative au placement en rétention doivent prendre en considération **différents éléments** dans le cadre du critère de la nécessité et de la proportionnalité (voir la [Ligne directrice n° 5](#)).

Plus particulièrement, elles doivent trouver un **équilibre** délicat entre la garantie du respect des procédures d'asile ou de retour et la sauvegarde des droits et du bien-être de la personne.

Évaluation du respect de la procédure et des risques de fuite

Pour évaluer le respect de la procédure, l'autorité administrative et/ou judiciaire peut tenir compte d'un certain nombre d'indicateurs, détaillés ci-dessous.

⁽⁷¹⁾ En ce sens, voir le considérant 33 de la DCA (2024) qui mentionne clairement que «[l]'obligation d'examiner ces mesures alternatives ne devrait pas préjuger du recours au placement en rétention lorsque ces mesures alternatives, y compris les obligations de résidence et les obligations de se manifester, ne peuvent pas être appliquées efficacement».



Antécédents en matière de conformité

Le fait que, par le passé, la personne n'ait pas respecté, sans raison valable, des ordres des autorités ou des alternatives au placement en rétention qui lui avaient été imposées peut constituer un facteur qui oriente la décision vers un placement en rétention.

À titre d'exemple, dans le cadre d'une procédure de retour, le non-respect d'un ordre antérieur de quitter le territoire peut conduire les autorités à être plus enclines à appliquer le placement en rétention afin que la personne ne puisse pas éviter ou entraver une nouvelle fois la préparation du retour ou la procédure d'éloignement. Cette circonstance ne doit toutefois pas être considérée de manière automatique ou isolée, mais doit être dûment replacée dans le contexte global de la situation individuelle.

Inversement, l'autorité administrative et/ou judiciaire peut décider que le placement en rétention n'est pas nécessaire si la personne a déjà fait preuve de respect des règles par le passé.

Risque de fuite

Parmi les éléments de non-conformité, le risque de fuite joue un rôle important dans l'acquis de l'Union. Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 11, de la DCA (2024), lorsqu'elles évaluent le risque de fuite, les autorités doivent généralement examiner l'existence de raisons et de circonstances spécifiques qui font craindre qu'un demandeur puisse prendre la fuite⁽⁷²⁾. L'évaluation du risque de fuite doit être fondée sur des **critères objectifs définis par le droit national** et être effectuée sur une base individuelle. L'existence d'un tel risque ne devrait pas être automatiquement déduite de l'absence de documents d'identité ou d'une adresse fixe, compte tenu également du fait que la plupart des demandeurs n'en possèdent pas.

Conformément au considérant 24 de la DCA (2024), «[d]ans l'évaluation globale de la situation individuelle d'un demandeur, la combinaison de plusieurs facteurs permet souvent de conclure à l'existence d'un risque de fuite».

Les indicateurs qui pourraient être utilisés pour évaluer le risque de fuite peuvent inclure, par exemple: la coopération du demandeur avec les autorités compétentes ou le respect des exigences procédurales; les liens du demandeur dans les États membres; la question de savoir si la demande de protection internationale a été rejetée comme abusive ou manifestement infondée; les engagements en matière d'emploi ou d'éducation et la participation active à des réseaux communautaires ou de soutien. La fréquence élevée des fuites chez les ressortissants de pays tiers en provenance de certains pays d'origine peut être un indicateur supplémentaire lors de l'évaluation du risque de fuite. Dans l'évaluation globale, d'autres indicateurs spécifiques à la situation individuelle doivent toutefois être pris en considération.

⁽⁷²⁾ L'article 2, paragraphe 12, de la DCA (2024) définit la «fuite» comme «l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur». De la même manière, aux termes de son considérant 23, la fuite devrait être définie: «[...] pour englober tant un acte délibéré que la circonstance de fait, lorsqu'elle n'échappe pas au contrôle du demandeur, de ne pas demeurer à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent».



De même, dans le domaine du retour, le risque de fuite renvoie au fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ⁽⁷³⁾. En l'absence de critères clairs définis dans la directive «retour» ou dans le règlement instituant une procédure de retour à la frontière, il incombe aux États membres de fixer clairement dans leur droit national des critères objectifs aux fins de l'appréciation de ce risque ⁽⁷⁴⁾.

Degré de coopération

Le degré de coopération dont fait preuve la personne concernée est un élément supplémentaire à prendre en considération au moment de décider de l'application du placement en rétention ou d'une alternative au placement en rétention. L'intention exprimée de ne pas coopérer ou l'absence de coopération dans les faits peut en effet favoriser une décision de placement en rétention. Même dans ce cas, cette situation ne doit pas être considérée isolément, mais plutôt dans le contexte global de la situation individuelle.

Évaluation des facteurs de vulnérabilité

L'évaluation des éléments de conformité à la procédure, des risques de fuite et du degré de coopération doit être contrebalancée par une évaluation des vulnérabilités: des facteurs tels que l'état de santé, la présence de personnes à charge et l'âge de la personne doivent être soigneusement pris en considération. Cela est confirmé par le considérant 21 de la DCA (2024) selon lequel toutes les décisions qui restreignent la liberté de circulation d'un demandeur devraient tenir compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris ses besoins particuliers en matière d'accueil. En ce sens, les autorités sont tenues d'**identifier** les personnes en situation de vulnérabilité et d'**évaluer** leurs besoins procéduraux spéciaux et/ou besoins particuliers en matière d'accueil.



Outils connexes de l'EUAA

L'**outil IPSN** vise à aider les autorités et le personnel spécialisé à identifier en temps utile les personnes présentant des besoins procéduraux spéciaux et/ou besoins particuliers en matière d'accueil. Cet outil peut être utilisé à n'importe quel stade des procédures d'asile et d'accueil pour identifier les vulnérabilités existantes ou émergentes.

L'**outil SNVA** a pour but d'aider le personnel spécialisé à évaluer les besoins particuliers des demandeurs et fournit un cadre pour l'évaluation et le soutien continu.

Les États membres doivent être particulièrement attentifs à reconnaître et à répondre aux besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité ⁽⁷⁵⁾. Les facteurs de vulnérabilité à prendre en considération sont, par exemple, le fait que la personne soit un

⁽⁷³⁾ Article 3, paragraphe 7, de la directive «retour».

⁽⁷⁴⁾ Voir également CJUE, arrêt du 15 mars 2017, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor e.a.*, C-528/15, EU:C:2017:213, point 28. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁷⁵⁾ Voir article 24 de la DCA (2024) et article 3, paragraphe 9, de la directive «retour» pour les définitions respectives des catégories de personnes présentant des besoins particuliers.



enfant (accompagné ou non), un parent isolé avec des enfants ou une personne âgée, le fait qu'elle souffre d'un handicap ou d'une maladie (physique ou mentale) incompatible avec le placement en rétention (y compris des affections nécessitant des traitements médicaux qui ne peuvent être dispensés dans des lieux de rétention) ou le fait qu'elle puisse être une victime de la traite des êtres humains ⁽⁷⁶⁾, ou avoir subi des tortures, des viols ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariage d'enfants ou de mariages forcés ou de violences pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

Placement en rétention de demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil

Le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil est autorisé en vertu de la DCA (2024), conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, à moins qu'il ne soit considéré que le placement en rétention risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale ⁽⁷⁷⁾.

Si la rétention est appliquée, certaines garanties doivent être mises en place, étant donné que la privation de liberté peut être particulièrement préjudiciable aux demandeurs en situation de vulnérabilité et risque d'aggraver leur vulnérabilité, d'entraîner de nouveaux traumatismes et d'entraver leur capacité à se rétablir et à s'intégrer.

Comme l'indique l'article 10, paragraphe 3, de la DCA (2024), «[l]orsqu'ils placent un demandeur en rétention, les États membres tiennent compte des éventuels signes visibles, déclarations ou comportement indiquant que le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsque l'évaluation [de la vulnérabilité] [...] n'a pas encore été achevée, elle doit l'être dans les meilleurs délais et ses résultats doivent être pris en compte pour décider si le placement en rétention est poursuivi ou si les conditions de rétention doivent être adaptées» (voir la [Ligne directrice n° 9](#)).

En outre, les États membres veillent à assurer un suivi régulier des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et à leur apporter un soutien en temps utile et adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé physique et mentale ⁽⁷⁸⁾.

⁽⁷⁶⁾ Le principe de non-sanction pour les victimes de la traite des êtres humains garantit que les personnes qui ont été ou risquent d'être victimes de la traite ne sont pas sanctionnées pour des crimes commis sous la contrainte et sans leur consentement. La nouvelle [directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains](#) dispose que les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas être punies pour des activités commises alors qu'elles étaient victimes de la traite et doivent bénéficier du soutien nécessaire pour faciliter leur rétablissement et leur intégration. Lorsque des alternatives au placement en rétention sont applicables sur la base d'autres motifs de rétention, elles doivent être soigneusement pensées pour éviter tout préjudice supplémentaire ou toute stigmatisation. Elles doivent faciliter l'accès aux services de protection, de rétablissement et de soutien, en fonction des besoins particuliers de la personne. Voir aussi Giammarino M.G. – Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, [The importance of implementing the non-punishment provision: the obligation to protect victims](#) (L'importance de la mise en œuvre de la disposition de non-sanction: l'obligation de protéger les victimes), 2020.

⁽⁷⁷⁾ Voir article 13, paragraphe 1, de la DCA (2024). Certains États membres interdisent explicitement dans leur législation nationale le placement en rétention de certaines catégories bien précises de personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes enceintes, les victimes de la traite des êtres humains et de la torture. En Italie, par exemple, le [décret législatif n° 142/2015](#) interdit de placer en rétention les personnes dont l'état de santé ou la situation de vulnérabilité ne sont pas compatibles avec un placement en rétention, ainsi que les enfants.

⁽⁷⁸⁾ Article 13, paragraphe 1, de la DCA (2024).



Dans tous les cas impliquant des demandeurs ayant des besoins particuliers, les alternatives au placement en rétention doivent être privilégiées pour assurer leur bien-être, leur apporter le soutien nécessaire et faire respecter leurs droits fondamentaux. Les considérations spécifiques relatives aux enfants sont exposées à la [Ligne directrice n° 7](#).



CouEDH, *Thimothawes c. Belgique*, 2011 ⁽⁷⁹⁾

La CouEDH a insisté sur le fait que les décisions générales ou automatiques de placer des demandeurs d'asile en rétention sans évaluation individuelle de leurs besoins particuliers pouvaient soulever un problème au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Application du principe de l'intervention minimum

L'évaluation individuelle doit également permettre de déterminer quel type d'alternative au placement en rétention disponible (ou une combinaison de plusieurs alternatives) est **le plus approprié** en fonction de la situation individuelle et des besoins particuliers de la personne concernée.

À cette fin, les autorités doivent tenir compte du principe de l'intervention minimum, qui exige d'adopter la **mesure la moins intrusive possible** ⁽⁸⁰⁾ parmi celles qui peuvent être appliquées efficacement. En effet, les alternatives au placement en rétention peuvent diverger considérablement s'agissant de leur degré de contrainte. Certaines peuvent imposer des restrictions plus conséquentes à la liberté individuelle, telles que des obligations de se manifester à intervalles réguliers, tandis que d'autres peuvent être moins restrictives (la surveillance par la communauté par exemple). Ainsi que l'a précisé la CJUE, cette «**gradation [va] de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé [...] à des mesures qui restreignent le plus celle-ci**» ⁽⁸¹⁾.

⁽⁷⁹⁾ CouEDH, arrêt du 4 avril 2017, *Thimothawes c. Belgique*, requête n° 39061/11, paragraphe 73, ECLI:CE:ECHR:2017:0404JUD003906111. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

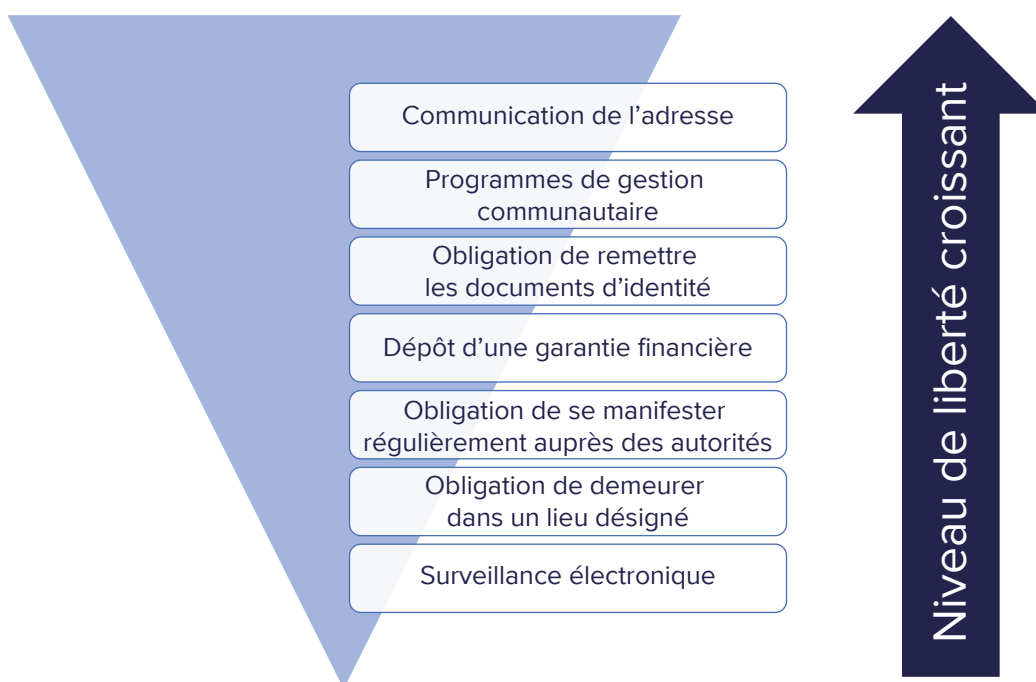
⁽⁸⁰⁾ Bustamante, J., *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, A/65/222, 2010, paragraphe 92, point a), et paragraphe 95; Comité des droits de l'enfant, *Report of the 2012 Day of General Discussion on the Rights of All Children in the Context of International Migration* (Rapport de la journée de débat général sur les droits de l'enfant dans le contexte des migrations 2012), 2012, paragraphe 79; HCR, *Principes directeurs relatifs à la détention*, op. cit., note de bas de page 14, principe 4.3, paragraphe 39.

⁽⁸¹⁾ CJUE, arrêt du 28 avril 2011, *Hassen el Dridi, alias Karim Soufi*, C-61/112 PPU, EU:C:2011:268, point 41. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





Figure n° 4 — Exemple d'échelle mobile du niveau de restriction des mesures



Cette figure représente une possible échelle mobile de mesures allant de la plus restrictive (en bas) à la moins restrictive (en haut). Elle ne fournit qu'une indication, étant donné que le véritable degré de restriction peut être déterminé par les obligations imposées dans un cas particulier. Par exemple, le fait de devoir se manifester auprès des autorités à une fréquence peu élevée peut être moins restrictif que le fait de résider dans un centre semi-ouvert. Inversement, le fait de devoir se manifester auprès des autorités à une fréquence élevée peut être plus restrictif que le fait de résider dans un centre ouvert.

Prise en considération du type, de la durée et de l'incidence

L'alternative au placement en rétention la plus appropriée n'est pas seulement la mesure la moins intrusive, mais aussi celle qui convient le mieux dans un cas donné, compte tenu de la situation individuelle et des facteurs de vulnérabilité de la personne concernée. Au moment de choisir l'alternative au placement en rétention la plus appropriée, les autorités doivent accorder une attention particulière à différents éléments, notamment à ceux mentionnés ci-dessous.

- **Type d'alternative au placement en rétention par rapport au groupe cible**

Nature de l'alternative, qu'il s'agisse d'obligations de se manifester auprès des autorités, d'un contrôle périodique, d'une résidence désignée ou d'une surveillance au sein de la communauté. À titre d'exemple, les dispositifs de prise en charge dans un cadre familial sont plus adaptés aux enfants non accompagnés ou séparés; les appartements ou les structures spécialisées sont plus adaptés aux familles.



- **Durée de l'alternative au placement en rétention**

Les restrictions à long terme doivent être évitées, à moins qu'elles ne soient nécessaires au regard de la situation individuelle, et doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel régulier. En principe, plus leur durée est longue, et moins les alternatives au placement en rétention doivent être restrictives. Le délai de l'alternative au placement en rétention imposée doit toujours être respecté.

- **Incidence sur la personne**

L'incidence des alternatives au placement en rétention sur la vie de la personne, y compris sur sa capacité à respecter ses obligations, à travailler, à accéder à l'éducation, à recevoir des soins de santé et à maintenir des liens avec sa famille et sa communauté.

Adaptation des obligations

Tandis qu'elles appliquent l'alternative au placement en rétention au cas par cas, les autorités doivent également adapter les obligations requises, afin de s'assurer qu'elles sont appropriées pour la situation de la personne. Les horaires et la fréquence des présentations auprès des autorités doivent être flexibles et tenir compte, notamment, des horaires de travail et de l'état de santé de la personne. À titre d'exemple, l'obligation de se manifester en personne peut ne pas convenir aux personnes souffrant d'un handicap physique, pour lesquelles la manifestation par voie électronique peut être plus adaptée. Pour une personne qui travaille ou qui a des enfants à charge, l'obligation de résider dans une zone désignée peut être plus appropriée que l'obligation de se manifester.

Les modalités de l'alternative au placement en rétention doivent être régulièrement réexaminées afin d'évaluer leur nécessité et leur proportionnalité, en procédant aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution de la situation individuelle ou des vulnérabilités (voir aussi la [Ligne directrice n° 9](#)).

Notification des décisions

La décision d'appliquer une alternative au placement en rétention doit être notifiée sans délai et par écrit à la personne concernée. La notification écrite fait office de document officiel auquel peuvent se référer à la fois la personne concernée et les autorités compétentes. Sans préjudice de la législation nationale, la notification doit être produite dans un format accessible à la personne, en tenant compte des éventuelles barrières linguistiques ou d'alphabétisation. Elle doit inclure une explication détaillée des raisons pour lesquelles des alternatives au placement en rétention spécifiques sont nécessaires, en mentionnant les préoccupations ou les facteurs spécifiques qui ont conduit à l'évaluation du profil de risque de la personne, tel que ses antécédents en matière de conformité. Par ailleurs, elle doit fournir des informations claires sur le **droit à un recours effectif** (voir la [Ligne directrice n° 4](#)), avec des instructions sur la manière d'engager cette procédure, de demander une assistance juridique et de soumettre des informations ou des éléments de preuve supplémentaires en vue d'un réexamen. Tout retard dans la notification peut compromettre la capacité de la



personne concernée à contester la décision sur les alternatives au placement en rétention (voir la [Ligne directrice n° 9](#)).

Bonne pratique

La notification comprend les coordonnées d'un point de contact désigné au sein des autorités chargées de l'immigration ou de l'asile, auquel la personne concernée peut s'adresser pour toute question ou préoccupation qu'elle pourrait avoir concernant la décision sur les alternatives au placement en rétention.

Récapitulatif pratique

Lors de l'application des alternatives, les trois étapes principales ci-dessous doivent être respectées.

1. Réalisation d'une évaluation individualisée des risques

Une évaluation des risques doit être réalisée afin de déterminer la probabilité que la personne ne se conforme pas aux exigences procédurales et/ou qu'elle s'enfuit. Il s'agit d'examiner le dossier individuel et, si nécessaire, d'interroger la personne afin d'obtenir une compréhension globale de son histoire. Lors de l'évaluation des risques, les autorités ne doivent pas seulement examiner les indicateurs de non-conformité ou de risque de fuite (par exemple, les antécédents en matière de conformité aux alternatives au placement en rétention antérieures et les antécédents/les preuves en matière de fuite), mais également les facteurs susceptibles de réduire ces risques, notamment les liens familiaux, les relations avec la communauté, l'emploi ou la participation à des activités éducatives. La motivation de la personne concernée ainsi que sa volonté de coopérer avec les autorités et de se conformer aux obligations de l'alternative au placement en rétention doivent également être prises en considération. Toutes les informations recueillies devraient aider les autorités à déterminer les perspectives de non-conformité et le risque de fuite. Cette évaluation est essentielle pour décider du type et du niveau appropriés d'alternatives au placement en rétention, en veillant à ce qu'ils reflètent le niveau de risque de la personne concernée. Même si l'évaluation des risques révèle un potentiel de non-conformité ou un risque de fuite, une évaluation de la vulnérabilité doit être réalisée.



2. Réalisation d'une évaluation individualisée de la vulnérabilité

Une évaluation de la vulnérabilité doit être réalisée de manière exhaustive et tenir compte de la santé physique et mentale de la personne, de sa situation familiale, de ses expériences passées et de ses besoins particuliers. Elle doit tenir compte de l'intersection des vulnérabilités, des risques et des facteurs de préjudice, des facteurs de protection et de la résilience de la personne concernée ainsi que de ses réseaux sociaux et familiaux. L'objectif est d'acquérir une compréhension plus approfondie des besoins uniques de la personne et de développer une approche globale pour y répondre.

Dans les cas impliquant des enfants, en particulier des mineurs non accompagnés (voir la [Ligne directrice n° 7](#)), des garanties spécifiques de protection de l'enfance doivent être intégrées dans la procédure d'évaluation individuelle. Il s'agit notamment de veiller à ce que toutes les actions soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exigent les normes nationales et internationales. Un représentant légal/tuteur doit être désigné pour les enfants non accompagnés afin de soutenir et de protéger leurs droits tout au long de la procédure. L'évaluation doit être menée d'une manière adaptée à l'enfant, en tenant compte de son âge, de sa maturité et de ses besoins particuliers. En outre, l'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération en fonction de son âge et de son niveau de compréhension.

L'évaluation doit être menée par des professionnels formés à même d'identifier les vulnérabilités potentielles, par exemple l'état de stress post-traumatique, les handicaps physiques et d'autres problèmes de santé.

3. Adaptation des alternatives au placement en rétention au cas par cas

En se fondant sur les évaluations de la vulnérabilité et des risques, les autorités doivent déterminer les alternatives au placement en rétention les plus appropriées au cas d'espèce. Ce processus doit tenir compte de nombreux éléments, notamment du respect du [principe de l'intervention minimum](#).

Les autorités doivent en outre adapter les obligations imposées par l'alternative au placement en rétention à la capacité de la personne à s'y conformer et à sa situation individuelle. Les horaires et la fréquence des présentations auprès des autorités doivent être flexibles et permettre des ajustements en fonction de la routine quotidienne et de l'état de santé de la personne.

L'intégration de services de soutien, tels que le conseil, le soutien psychosocial, les soins médicaux et l'assistance juridique, dans le programme de l'alternative au placement en rétention peut répondre de manière globale aux besoins de la personne concernée (voir aussi la [Ligne directrice n° 8](#)). Qui plus est, les modalités de l'alternative au placement en rétention doivent être réexaminées afin d'évaluer leur nécessité et leur proportionnalité, en procédant aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution de la situation individuelle ou des vulnérabilités (voir aussi la [Ligne directrice n° 9](#)).

La mesure choisie doit finalement permettre de trouver un équilibre entre le respect des procédures d'asile ou de retour et la minimisation de l'incidence sur la liberté et la vie quotidienne de la personne concernée.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Intégrer les résultats du filtrage dans l'évaluation des risques et de la vulnérabilité

Il est essentiel d'intégrer les résultats préliminaires de la procédure de filtrage dans les évaluations des risques et de la vulnérabilité réalisées au cours des procédures à la frontière. Cela permet d'éviter des entretiens supplémentaires inutiles et d'éviter une «victimisation répétée» des personnes en situation de vulnérabilité, qui peut se produire lorsque des personnes ayant subi un traumatisme ou en situation de détresse font l'objet d'interrogatoires répétés ou de procédures invasives susceptibles de faire remonter des souvenirs de traumatismes passés. Non seulement la victimisation répétée aggrave la détresse psychologique de la personne, mais elle érode également sa confiance dans les autorités et le système de protection dans son ensemble.

Pour garantir l'efficacité de la procédure, les résultats des premiers contrôles de santé et de la vulnérabilité réalisés au moment du filtrage doivent être rapidement communiqués aux autorités compétentes chargées de prendre les décisions relatives au placement en rétention ou à l'alternative au placement en rétention. Cela leur permet de s'appuyer sur les informations déjà recueillies, plutôt que de reprendre à zéro le processus d'évaluation.

Il est essentiel que l'échange d'informations soit coordonné et vise spécifiquement les autorités impliquées aux différentes étapes de la procédure ou les autres entités chargées de prendre des décisions spécifiques concernant le cas individuel. Le partage d'informations doit être conforme au règlement général sur la protection des données [RGPD ⁽⁸²⁾] afin de garantir que les données à caractère personnel sont traitées de manière licite, sécurisée et dans le respect de la vie privée de la personne concernée. Une stricte confidentialité doit être maintenue et le consentement de la personne doit être obtenu, le cas échéant, avant de partager ses données à caractère personnel.

Procédures à la frontière et demandeurs ayant des besoins particuliers

Si la personne présente des besoins particuliers en matière d'accueil qui ne peuvent être satisfaits à la frontière, l'État membre est dans l'obligation d'autoriser son entrée et d'orienter la personne vers la procédure appropriée. Il convient de fournir un soutien adéquat aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient réellement et effectivement accès aux procédures ⁽⁸³⁾. Le soutien nécessaire dans le cadre des procédures à la frontière doit être déterminé par des évaluations individuelles et peut inclure, par exemple, un accès à des soins médicaux spécialisés, comme des services de santé mentale et de soutien psychosocial pour les personnes ayant subi un traumatisme ou souffrant d'autres troubles de santé mentale.

⁽⁸²⁾ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

⁽⁸³⁾ Considérant 20 du règlement APR.



En outre, il pourrait également s'agir de fournir un hébergement adapté aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité ⁽⁸⁴⁾, de garantir la mise à disposition d'interprètes, d'une assistance juridique et/ou d'une représentation juridique, selon les besoins, ou de proposer des structures et des services adaptés aux familles avec enfants, y compris des mesures de protection de l'enfance, un accès à l'éducation et des soins de santé appropriés (voir aussi la [Ligne directrice n° 7](#)). Les procédures à la frontière ne doivent pas être appliquées si un soutien adéquat ne peut être fourni.

L'évaluation individuelle dans les procédures à la frontière

Il convient de garder à l'esprit que pendant la procédure d'asile à la frontière, telle qu'elle est définie dans le règlement APR, les demandeurs seront tenus de résider dans les lieux où se déroule la procédure à la frontière (à la frontière ou à proximité de celle-ci ou sur le territoire, en fonction de la localisation des lieux). Cette obligation de résidence dans un lieu déterminé repose sur l'article 9 de la DCA (2024).

Dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, l'évaluation du risque de fuite des demandeurs nouvellement arrivés peut s'avérer difficile, car les indicateurs peuvent être limités. Les États membres peuvent ne pas disposer d'informations suffisantes sur la personne concernée, notamment en raison du court délai imparti pour réaliser l'évaluation. Bien que la responsabilité de la détermination des alternatives au placement en rétention applicables incombe uniquement aux États membres, la collaboration active du demandeur joue un rôle fondamental. Lorsque les demandeurs sont informés de la procédure et encouragés à partager des informations à caractère personnel pertinentes, cela peut aider considérablement l'État membre à réaliser une évaluation plus précise des alternatives au placement en rétention, adaptées à la situation individuelle du demandeur.

Au début de la procédure de retour à la frontière, une nouvelle évaluation doit être réalisée afin de déterminer si le placement en rétention reste applicable, en tenant également compte du fait que la rétention est maintenue uniquement tant qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement et que le dispositif à cette fin est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise ⁽⁸⁵⁾. Si ces conditions ne sont pas remplies ou cessent de s'appliquer, le placement en rétention n'est plus applicable et la personne concernée doit être remise en liberté (voir aussi la [Ligne directrice n° 10](#)).

Les ressortissants de pays tiers qui ont été placés en rétention au cours de la procédure d'asile à la frontière peuvent le rester pendant la procédure de retour à la frontière si les autorités nationales peuvent prouver que les exigences en matière de rétention sont toujours d'actualité et qu'aucune circonstance nouvelle, notamment celles propres au contexte du retour (par exemple, s'il n'existe aucune perspective raisonnable d'éloignement), n'est apparue qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation dans chaque cas individuel.

⁽⁸⁴⁾ Article 24 de la DCA (2024). Par exemple, une personne à mobilité réduite peut avoir besoin d'un logement accessible, d'un moyen de transport ou d'un équipement médical spécial.

⁽⁸⁵⁾ Article 5, paragraphe 4, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.



Inversement, si une alternative au placement en rétention a été appliquée au cours de la procédure d'asile à la frontière et que le demandeur s'y est conformé, on peut s'attendre à ce que la même mesure soit suffisante au cours de la procédure de retour à la frontière. Il convient néanmoins de tenir compte du fait que, dans certains cas, le risque de fuite est susceptible d'augmenter après le rejet de la demande de protection internationale. En conséquence, ce risque doit être soigneusement évalué au début de la procédure de retour à la frontière.



Ligne directrice n° 7

En règle générale, des alternatives au placement en rétention doivent être appliquées chaque fois que l'on envisage le placement en rétention d'enfants, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le cadre juridique de l'UE

La législation de l'UE reconnaît que les enfants ne doivent pas, en règle générale, être placés en rétention ⁽⁸⁶⁾ et que le placement en rétention est une mesure de dernier recours qui n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles ⁽⁸⁷⁾. La DCA (2024) souligne également que les États membres doivent tenir compte des orientations fournies par la CNUDE ⁽⁸⁸⁾ lorsqu'ils traitent avec des enfants.

Plus particulièrement, la DCA (2024) a introduit des nouveautés concernant les circonstances **exceptionnelles** dans lesquelles des enfants peuvent être placés en rétention. Cela n'est possible que lorsque le placement en rétention s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque le parent ou le fournisseur de soins principal de l'enfant accompagné est également placé en rétention et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec lui, ou lorsque le placement en rétention protège l'enfant non accompagné ⁽⁸⁹⁾.

⁽⁸⁶⁾ Il existe un large consensus international (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire) sur le fait que les enfants ne devraient pas être placés en rétention pour des raisons liées à l'immigration, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents, et que le placement en rétention n'est jamais dans leur intérêt supérieur. Les effets néfastes du placement en rétention sur les enfants sont bien documentés et indiscutables. Indépendamment de la durée et des conditions dans lesquelles les enfants sont retenus, le placement en rétention peut avoir des conséquences profondes et négatives sur la santé et le développement de l'enfant. À l'échelle internationale, plusieurs initiatives visent à mettre fin au placement en rétention d'enfants par les services d'immigration, en exhortant les États à éradiquer cette pratique. Voir Assemblée générale des Nations unies, [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#), 2018, objectif 13, paragraphe 29, point h); HCR, [Beyond Detention – A Global Strategy to support governments to end the detention of asylum seekers and refugees – 2014-2019](#) (Au-delà de la détention — Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés — 2014-2019), objectif 1, révision 1, 2024; Felipe González M., [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales — Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats](#), 2020; Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), 2017.

⁽⁸⁷⁾ Considérant 40 et article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024); article 17, paragraphe 1, de la directive «retour».

⁽⁸⁸⁾ Le considérant 40 de la DCA (2024) indique que «[...] [l]es États membres doivent tenir compte de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, des orientations pertinentes faisant autorité de l'organe de traités des Nations unies sur la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que de la jurisprudence pertinente».

⁽⁸⁹⁾ Article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024).



Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le placement en rétention est considéré comme s'inscrivant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁹⁰⁾, que les enfants peuvent être placés en rétention.



Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ⁽⁹¹⁾

Ce guide aide les autorités des pays de l'UE+ à appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il aborde les éléments fondamentaux de l'intérêt supérieur de l'enfant, les garanties pertinentes, des orientations sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur dans la pratique, ainsi que les indicateurs de la vulnérabilité et des risques.

Garanties renforcées pour les enfants placés en rétention

Dans les cas exceptionnels où un enfant est privé de liberté, au-delà des garanties applicables à toutes les personnes placées en rétention ⁽⁹²⁾, il convient de respecter les éléments qui suivent.

- Tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants placés en rétention et les placer dans un lieu d'hébergement approprié ⁽⁹³⁾.
- Le droit de l'enfant à l'éducation ⁽⁹⁴⁾ et la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge ⁽⁹⁵⁾, sont garantis.
- Les enfants ne sont jamais placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives ⁽⁹⁶⁾.
- Les familles placées en rétention doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante et qui est adapté aux besoins des enfants ⁽⁹⁷⁾.
- Le niveau de vie doit être adéquat pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant ⁽⁹⁸⁾.
- Les enfants placés en rétention doivent bénéficier d'un accès à un recours effectif et à une représentation légale gratuite ⁽⁹⁹⁾.

⁽⁹⁰⁾ L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental du droit international et européen, consacré à l'article 24 de la charte et à l'article 3 de la CNUDE. Ce principe requiert que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les actes qui le concernent.

⁽⁹¹⁾ EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, février 2019.

⁽⁹²⁾ Les garanties applicables à tous les demandeurs ou ressortissants de pays tiers placés en rétention s'appliquent également aux enfants, y compris le fait que le placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et qu'une décision de placement en rétention doit toujours être émise par écrit, en précisant les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, ainsi que la durée du placement en rétention. En outre, un représentant légal ou un tuteur doit être désigné dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un placement en rétention ou d'une alternative au placement en rétention. Cela est essentiel pour garantir que les enfants puissent introduire une demande ou contester une décision de placement en rétention de manière efficace. L'obligation de désigner un représentant n'est pas subordonnée au statut de rétention, mais constitue une garantie obligatoire visant à protéger leurs droits légaux et à leur assurer un traitement équitable tout au long de la procédure.

⁽⁹³⁾ Article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024); article 17, paragraphes 1 et 4, de la directive «retour».

⁽⁹⁴⁾ Conformément à l'article 16 de la DCA (2024).

⁽⁹⁵⁾ Article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024); article 17, paragraphe 3, de la directive «retour».

⁽⁹⁶⁾ Article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024).

⁽⁹⁷⁾ Article 13, paragraphe 4, de la DCA (2024).

⁽⁹⁸⁾ Article 26, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽⁹⁹⁾ Article 29 de la DCA (2024); article 13 de la directive «retour».



Qui plus est, les dispositions spécifiques ci-dessous s'appliquent aux enfants non accompagnés.

- Les enfants non accompagnés doivent être hébergés séparément des adultes ⁽¹⁰⁰⁾.
- Les enfants doivent être hébergés, dans la mesure du possible, dans des établissements qui disposent d'un personnel qualifié et de structures adaptés aux besoins de leur tranche d'âge et séparément selon leur sexe ⁽¹⁰¹⁾.



CouEDH, *Rahimi c. Grèce* ⁽¹⁰²⁾

Dans cette affaire, la CouEDH a souligné qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH, une attention particulière doit être accordée aux alternatives au placement en rétention pour les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité afin de garantir que tout placement en rétention est effectué de bonne foi et sans aucun caractère arbitraire. **La Cour a explicitement fait savoir que les alternatives au placement en rétention doivent être envisagées pour les enfants non accompagnés.** En d'autres termes, les autorités sont dans l'obligation d'accorder la priorité aux mesures non privatives de liberté et de procéder à des évaluations approfondies et individualisées de chaque cas, en veillant à ce que les mesures les plus appropriées et les moins restrictives soient appliquées.



CouEDH, *Kanagaratnam et autres c. Belgique* ⁽¹⁰³⁾

La Cour a estimé qu'en plaçant les enfants dans un centre fermé, les autorités belges les ont exposés au stress et ont compromis leur développement, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3. Elle a également estimé qu'en les détenant dans des conditions destinées aux immigrants illégaux adultes, les autorités n'avaient pas protégé le droit des enfants à la liberté, en violation de l'article 5, paragraphe 1.

Alternatives au placement en rétention pour les enfants non accompagnés et séparés

Les États membres doivent envisager des alternatives au placement en rétention qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et accordent la priorité à son bien-être, notamment en plaçant les enfants dans des environnements sûrs.

Les possibilités d'hébergement peuvent inclure, par exemple, le placement dans des centres d'accueil spécialisés, le placement dans des familles d'accueil ou des solutions

⁽¹⁰⁰⁾ Article 13, paragraphe 3, de la DCA (2024) et article 17, paragraphes 4 et 5, de la directive «retour».

⁽¹⁰¹⁾ Article 13, paragraphe 3, de la DCA (2024) et article 17, paragraphe 4, de la directive «retour».

⁽¹⁰²⁾ CouEDH, arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08, ECLI:CE:ECHR:2011:0405JUD000868708. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽¹⁰³⁾ CouEDH, arrêt de la chambre du 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, requête n° 15297/09. Un communiqué de presse est disponible [en anglais](#).





communautaires via lesquelles les enfants bénéficient d'une prise en charge et d'une protection appropriées (voir la [Ligne directrice n° 3](#)). Dans la pratique, les lieux d'hébergement des enfants faisant l'objet d'une alternative au placement en rétention et des enfants ne faisant pas l'objet d'une telle alternative peuvent être les mêmes: la principale différence réside dans l'existence d'un **motif de placement en rétention** (voir la [Ligne directrice n° 1](#)).

Plus important encore, lors de la mise en œuvre des alternatives au placement en rétention, une approche unique s'avère inefficace. Il est essentiel d'adopter une stratégie individualisée, d'évaluer la situation de chaque enfant et de veiller à ce que les mesures retenues répondent efficacement aux besoins particuliers de l'enfant tout en protégeant ses droits. Les évaluations individuelles doivent faire intervenir des équipes pluridisciplinaires, incluant des psychologues pour enfants, des travailleurs sociaux et des experts juridiques, afin de garantir une approche globale.

Plusieurs solutions doivent être disponibles et, le plus souvent, différentes alternatives doivent être combinées pour répondre au mieux aux besoins culturels et linguistiques de chaque enfant. En ce sens, une gestion efficace des dossiers est essentielle pour garantir le bien-être de l'enfant, indépendamment de l'alternative ou des alternatives choisies (voir la [Ligne directrice n° 8](#)).

Dans le cas des enfants non accompagnés et séparés, un placement en famille d'accueil, ce qui inclut le placement au sein de la famille élargie ou au sein de réseaux communautaires, offre un environnement familial et contribue à établir des relations de confiance qui peuvent réduire la probabilité que les enfants disparaissent de la prise en charge. Les familles d'accueil doivent recevoir le soutien et la formation nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, notamment pour gérer les conséquences de leur expérience de la migration, ainsi que pour prévenir les abus et l'exploitation. Dans certains cas, les adolescents plus âgés peuvent être mieux adaptés à des modes de vie indépendants, tels que les foyers dirigés par des enfants, où un frère ou une sœur plus âgé(e) ou un pair assume un rôle de supervision. Ces modalités doivent disposer d'un **système de surveillance renforcé** afin de garantir un environnement sûr et favorable. Le placement dans des appartements collectifs peut également être une solution pour créer un environnement propice et stimulant.

Parmi les autres alternatives au placement en rétention qui peuvent accompagner le placement figurent, par exemple, l'obligation de se manifester auprès des autorités ou la remise de documents, en fonction de la situation individuelle.



Conseil pratique: hébergement des enfants non accompagnés et séparés

Les États membres doivent établir ou revoir les processus de travail et les protocoles afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est systématiquement évalué et considéré comme une priorité à chaque étape de la procédure de l'alternative au placement en rétention. Qui plus est, les systèmes d'accueil pour les alternatives au placement en rétention doivent être adaptés à l'âge spécifique, aux besoins particuliers et aux vulnérabilités de l'enfant, en veillant à ce que ces facteurs soient systématiquement pris en considération et pris en charge tout au long de la procédure.



Ci-dessous figure une liste des principes essentiels qu'il convient de respecter lors de l'organisation de l'hébergement des enfants non accompagnés et séparés.

- **Réduire au minimum les changements de résidence.** Veiller à ce que les enfants demeurent dans un environnement stable et qu'ils continuent de fréquenter la même école, à moins qu'un déménagement ne réponde à leur intérêt supérieur, afin de maintenir la continuité de la prise en charge.
- **Garder les familles/les frères et sœurs ensemble.** Chaque fois que cela est possible, les frères et sœurs doivent être logés ensemble pour favoriser l'unité familiale.
- **Séparer les enfants des adultes sans lien de parenté.** Pour garantir la sécurité, les enfants doivent être hébergés séparément des adultes sans lien de parenté, de façon à minimiser le risque de contact ou d'influence inappropriés.
- **Protéger les enfants des contacts extérieurs inappropriés.** Des garanties doivent être mises en place pour protéger les enfants de toute interaction inappropriée avec des personnes extérieures à leur environnement de prise en charge.
- **Offrir des conditions de vie adéquates.** Les enfants doivent avoir accès à des conditions de vie appropriées, notamment à un espace suffisant, une liberté de circulation et des possibilités d'interaction positive avec leurs pairs et d'autres personnes.
- **Assurer une supervision et des évaluations régulières.** Des professionnels qualifiés doivent réaliser des évaluations permanentes des modalités de prise en charge.
- **Dialoguer avec les enfants.** Les enfants doivent être informés, au travers d'une communication adaptée aux enfants, des modalités de leur prise en charge, et leurs opinions doivent être prises en considération dans les décisions qui les concernent.
- **Proposer des activités éducatives et récréatives.** L'accès à l'éducation et aux activités récréatives est essentiel au développement et au bien-être des enfants. Ces activités doivent être adaptées à l'âge et à la culture des personnes concernées et les aider à poursuivre leur apprentissage et à jouir d'une situation normale malgré les circonstances.
- **Fournir les soins de santé nécessaires, y compris un soutien psychosocial.** Il est essentiel de veiller à ce que les enfants aient accès à des services de soins de santé complets, y compris à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial. Ces soins tiennent compte des conséquences physiques et émotionnelles de leurs expériences et contribuent à leur bien-être général.

La recherche familiale et le regroupement familial sont des éléments essentiels de la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés. Des efforts doivent être déployés **pour localiser** immédiatement **les membres de la famille** et évaluer les possibilités de regroupement en toute sécurité. Si le regroupement n'est pas envisageable, il est recommandé de mettre en place une prise en charge communautaire qui respecte le contexte culturel de l'enfant et favorise son développement.



[Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#) ⁽¹⁰⁴⁾

Ce guide propose tout un ensemble d'orientations et de documents de référence pour aider les pays de l'UE+ dans le domaine de la recherche familiale. Il établit également un relevé des pratiques actuelles en matière de recherche familiale dans les pays de l'UE+.

Alternatives au placement en rétention pour les familles avec enfants

L'article 13, paragraphe 2, de la DCA (2024) stipule que, «[e]n règle générale, des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs sont utilisées, conformément au principe de l'unité de la famille. Ces familles sont placées dans des lieux d'hébergement qui leur sont adaptés».

Les options d'hébergement les plus courantes pour les familles comprennent des centres d'hébergement communs tels que des appartements dédiés ou des centres familiaux (voir la [Ligne directrice n° 3](#)). Ces structures permettent aux familles de rester ensemble dans un environnement favorable pendant le traitement de leur dossier d'immigration ou d'asile. Les centres ouverts peuvent également être une possibilité, en particulier lorsqu'il est possible d'apporter un soutien individualisé, adapté aux besoins particuliers de chaque enfant. Ces centres doivent garantir des mesures de sécurité appropriées qui protègent les familles tout en préservant un environnement non restrictif, en trouvant un équilibre entre la sécurité et la liberté des personnes qui y résident. Il est essentiel que les familles puissent bénéficier dans ces établissements d'un soutien dans la gestion de leur dossier, afin qu'elles puissent s'orienter dans les procédures légales et accéder aux services nécessaires, y compris aux soins de santé, à l'assistance juridique et à d'autres ressources de la communauté (voir la [Ligne directrice n° 8](#)).

Parmi les autres alternatives au placement en rétention qui peuvent accompagner le placement figurent, par exemple, l'obligation de se manifester auprès des autorités ou la remise de documents, adaptés aux membres adultes de la famille ou prenant en considération la famille dans son ensemble. Parmi les autres alternatives au placement en rétention destinées aux familles figurent les régimes de libération sous caution visant à garantir le respect des procédures d'immigration ou des obligations de se manifester, ou les régimes par lesquels des garants ou des parrains acceptent de soutenir la prise en charge et la surveillance d'une famille au sein de la communauté.

⁽¹⁰⁴⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), mars 2016.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Procédures à la frontière et enfants non accompagnés

Les enfants non accompagnés sont exemptés de la procédure d'asile à la frontière, sauf s'ils représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Dans les cas exceptionnels où un enfant non accompagné est orienté vers la procédure d'asile à la frontière et qu'une alternative au placement en rétention est appliquée, l'État membre est tenu de veiller à ce que toute l'aide nécessaire puisse lui être apportée (par exemple, via son placement dans des structures spécialement conçues à cet effet, un accès à l'éducation).



Mettre en œuvre des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 8

Les alternatives au placement en rétention doivent être mises en œuvre de la manière la plus efficace possible, en mettant en place des garanties et des processus pour augmenter le taux de conformité

La détermination des alternatives au placement en rétention **les plus appropriées** à appliquer dans un cas bien précis, compte tenu de la situation individuelle et des besoins particuliers de la personne concernée, ne saurait suffire à garantir l'efficacité de la mesure. Pendant la mise en œuvre des alternatives au placement en rétention, d'autres garanties et processus doivent être mis en place afin d'accroître les chances que les personnes soumises à ces alternatives se conforment aux obligations imposées ⁽¹⁰⁵⁾.

Délivrance de documents



Les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention doivent se voir remettre des documents attestant de leur statut, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la DCA (2024) et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement APR. Une disposition similaire s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure de retour. Le considérant 12 de la directive «retour» précise que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation, afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs. La délivrance de documents constitue en effet un élément clé pour éviter le retraitement ou un nouveau placement en rétention de la personne concernée.

⁽¹⁰⁵⁾ Conseil de l'Europe, [Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations: favoriser l'efficacité en termes de résultats](#), 2019.



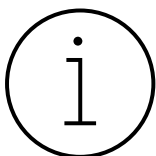
Accès à des conditions de vie dignes et accès aux services



Comme le prévoit la DCA (2024) ⁽¹⁰⁶⁾, tous les demandeurs d'une protection internationale doivent avoir accès à un logement, si nécessaire, et à des services essentiels, notamment aux soins de santé. Cela s'applique également aux demandeurs faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention. En réalité, il est plus probable que les individus se conforment aux conditions des alternatives au placement en rétention s'ils sont en mesure de satisfaire à leurs besoins. À titre d'exemple, les personnes qui disposent d'un logement stable sont mieux placées pour rester en contact avec les autorités que les sans-abri et les personnes démunies. Les personnes qui n'ont pas accès à des conditions d'accueil dignes peuvent participer de manière moins constructive aux procédures et sont davantage susceptibles de se déplacer vers un autre État membre ⁽¹⁰⁷⁾.

Dans l'attente du retour, les ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié d'un délai de départ volontaire doivent se voir assurer les garanties suivantes: unité familiale, soins médicaux et accès au système éducatif de base pour les enfants ⁽¹⁰⁸⁾.

Accès à l'information



L'accès à l'information permet à la personne concernée de comprendre les raisons pour lesquelles un régime alternatif a été mis en œuvre, les droits et obligations qu'elle doit respecter et les conséquences du non-respect de ces droits et obligations. En ce sens, la fourniture d'informations adéquates, actualisées et opportunes peut améliorer le respect de la ou des alternatives au placement en rétention appliquées, contribuant ainsi à leur efficacité.

Conformément à la législation de l'UE ⁽¹⁰⁹⁾, les informations doivent être fournies par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue que le demandeur comprend. Au besoin, elles doivent également être fournies oralement ou sous une forme visuelle, par exemple à l'aide de vidéos ou de pictogrammes, et être adaptées aux besoins de la personne, par exemple dans un langage adapté aux enfants. L'assistance d'un interprète doit être utilisée en cas de besoin: il est important de vérifier que la personne comprend les informations fournies, notamment en lui donnant la possibilité de demander des éclaircissements.

⁽¹⁰⁶⁾ Considérants 7 et 9 de la DCA (2024).

⁽¹⁰⁷⁾ International Detention Coalition, [Des alternatives existent](#), 2015.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 14, paragraphe 1, de la directive «retour».

⁽¹⁰⁹⁾ Article 5 de la DCA (2024). De la même manière, l'article 12 de la directive «retour» prévoit que les informations sur les décisions de retour doivent être communiquées par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit et en explicitant les voies de recours. Les principaux éléments de la décision doivent faire l'objet d'une traduction écrite ou orale dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend. Voir les articles 19 et 20 du règlement AMMR pour les informations à fournir dans le cadre des procédures de détermination de la responsabilité. Voir le considérant 38 et l'article 11 du règlement sur le filtrage, pour les informations à fournir au cours de la procédure de filtrage.



Des informations peuvent également être transmises par des tiers, notamment des organisations internationales et/ou des organisations de la société civile (OSC) disposant d'une expertise en la matière.

Accès à des conseils juridiques et à une assistance juridique



Le règlement APR dispose que les demandeurs doivent être en droit de consulter un conseil juridique sur des questions touchant à leur demande à toutes les étapes de la procédure administrative ⁽¹¹⁰⁾.

Il y a lieu de distinguer le conseil juridique de l'assistance juridique en ce que le premier comprend des orientations, une assistance et une explication de l'ensemble de la procédure: droits, obligations, règles relatives aux différentes procédures, informations sur la manière de contester une décision négative. Il est gratuit et le demandeur doit être informé au plus tard lors de l'enregistrement de sa possibilité de faire appel à un conseil juridique. Les États membres doivent mettre à disposition des conseils juridiques — y compris sous la forme de séances de groupe — aux demandeurs qui en font la demande ⁽¹¹¹⁾.

Les conseils juridiques gratuits aident la personne concernée à comprendre les raisons de la mise en œuvre du régime alternatif, ainsi que les procédures applicables et les solutions envisageables dans sa situation. En conséquence, ils augmentent les chances de respect des conditions des alternatives au placement en rétention.

Au cours de la procédure de recours contre l'issue de la procédure d'asile ou de retour, la personne concernée doit bénéficier, à sa demande, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites ⁽¹¹²⁾. Cela concerne notamment la préparation des documents, de la procédure de recours et de la participation à l'audience devant l'instance de recours. Les conseils juridiques — sous la forme de conseils, d'une assistance ou d'une représentation — pourraient également être fournis par des tiers, y compris des organisations internationales et/ou des OSC et des prestataires de services d'aide juridictionnelle disposant d'une expertise en la matière.

⁽¹¹⁰⁾ Article 15, paragraphe 1, du règlement APR.

⁽¹¹¹⁾ Seules quelques catégories de demandeurs sont exclues des conseils juridiques, à savoir: ceux qui ont introduit une première demande ultérieure dans le seul but de retarder ou d'empêcher le retour; ceux qui ont introduit une deuxième ou une nouvelle demande ultérieure; ceux qui sont représentés par un représentant légal.

⁽¹¹²⁾ Article 17, paragraphe 1, du règlement APR; article 13, paragraphe 4, de la directive «retour».



Vers une mise en œuvre efficace des alternatives au placement en rétention

Gestion des dossiers

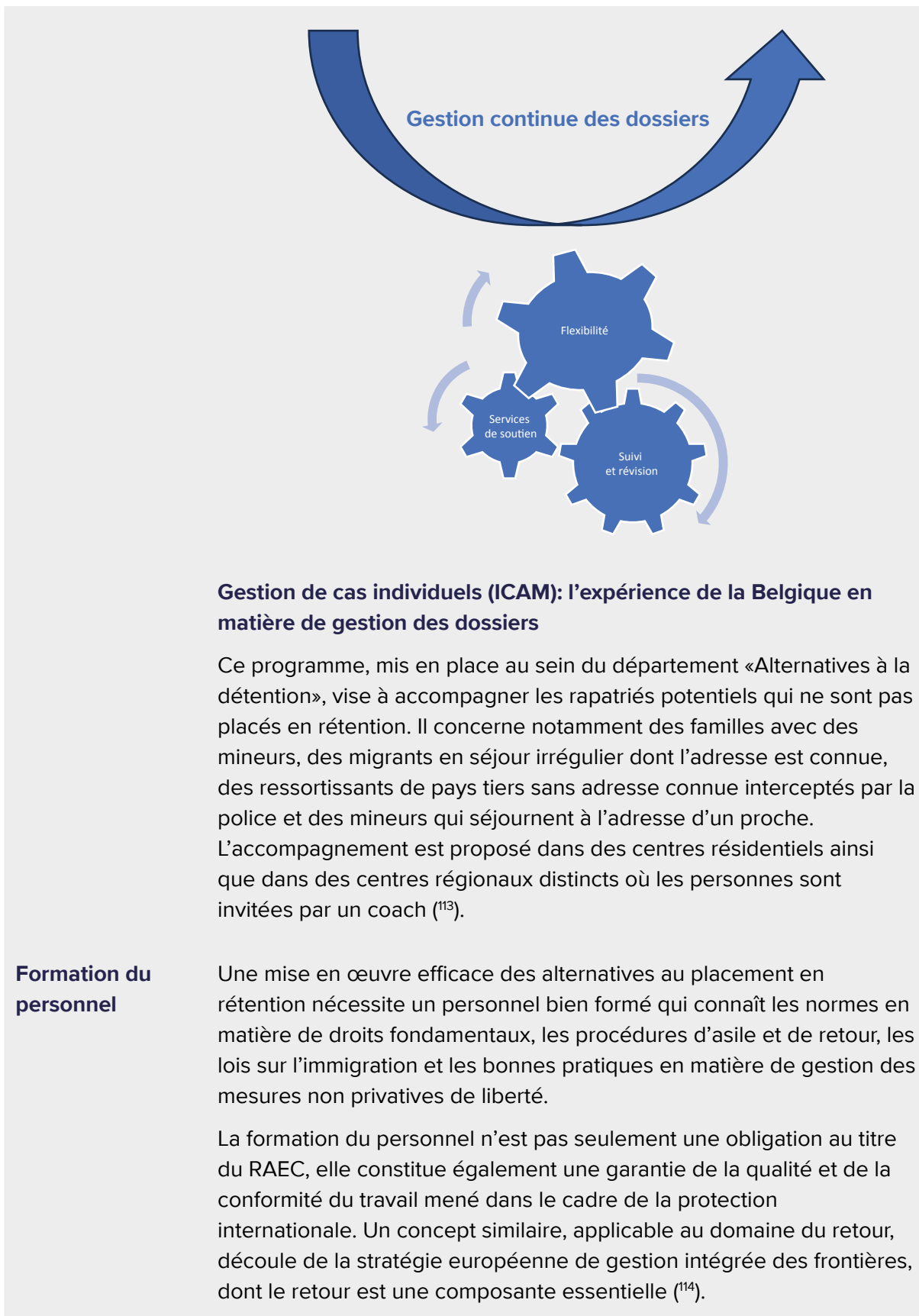
Une mise en œuvre efficace des alternatives au placement en rétention repose dans une large mesure sur la gestion des dossiers, une approche globale et structurée qui apporte un soutien global aux personnes et qui doit être appliquée tout au long de la procédure.

Les gestionnaires de dossiers s'efforcent de répondre aux besoins particuliers de la personne dans un contexte particulier. Ils tiennent compte de la situation unique de la personne, notamment de ses points forts, de ses vulnérabilités et de ses facteurs de risque.

Ce faisant, ils établissent une relation de collaboration avec les personnes et les familles et leur donnent les moyens de prendre des décisions en connaissance de cause. Cela contribue à leur bien-être et développe leurs compétences en matière de résolution de problèmes.

En résolvant les problèmes en suspens et en fournissant des informations sur les ressources de la communauté, les gestionnaires de dossiers permettent aux personnes de s'orienter au sein de leur communauté en toute confiance. Il s'agit notamment de garantir l'accès aux services, aux mécanismes d'orientation pour répondre aux besoins particuliers, à des informations fiables et à des conseils juridiques sur toutes les options disponibles pour la personne (y compris des conseils en matière de retour), aux programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration, ainsi qu'aux possibilités de recours contre les décisions négatives et aux informations sur les conséquences du non-respect de ces décisions.

Promouvoir des taux de conformité élevés grâce à une stratégie axée sur la protection signifie respecter les droits et répondre aux besoins fondamentaux de la personne, favoriser l'accès aux documents et au statut officiel et assurer une résolution équitable et rapide des dossiers.



⁽¹¹³⁾ Frontex, *Good Practices on Alternatives to Detention* (Bonnes pratiques en matière d'alternatives au placement en rétention dans les procédures de retour), 2024.

⁽¹¹⁴⁾ Voir règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, article 3, paragraphe 1, point i), et paragraphe 2, article 9, paragraphes 1 et 4, article 10, paragraphe 1, points l) et w), et article 62, paragraphes 1, 2, 4 et 5.



Les agents concernés, notamment la police, les agents aux frontières, les autorités chargées de l'immigration et les juges, devraient se voir dispenser une formation complète afin de garantir leur capacité à prendre des décisions éclairées et à gérer les dossiers en tenant dûment compte du bien-être de la personne concernée.

Pilotage des projets

Le pilotage de projets peut être un moyen rentable de comprendre si les alternatives au placement en rétention retenues sont efficaces (par exemple, vis-à-vis d'un groupe cible particulier). Il peut présenter de nombreux avantages, comme détaillé ci-dessous.

Atténuation des risques

Le pilotage permet de recenser et d'atténuer les risques potentiels avant de mettre en œuvre une mesure à grande échelle. Il peut ainsi permettre d'éviter des erreurs coûteuses.

Évaluation de la faisabilité

Le pilotage d'un projet à petite échelle peut aider à comprendre si celui-ci est viable dans des conditions spécifiques et concrètes et s'il peut être adapté aux contextes locaux.

Optimisation des ressources

Le pilotage peut aider à déterminer l'utilisation la plus efficace des ressources, en veillant à ce que le temps, l'argent et les efforts soient investis à bon escient.

Engagement des parties prenantes

Il est plus facile d'impliquer les parties prenantes, y compris les membres de la communauté, les agences gouvernementales et les OSC, dans une phase pilote. Leurs retours peuvent se révéler précieux pour affiner le projet et ainsi mieux répondre aux besoins et aux attentes de toutes les parties concernées.

Recueil et analyse des données

Le pilotage offre l'occasion de recueillir des données détaillées et d'analyser les résultats. Cette approche fondée sur des données probantes peut éclairer la prise de décision et démontrer l'efficacité du projet aux décideurs politiques et aux bailleurs de fonds.

Tests d'évolutivité

Le pilotage peut permettre de déterminer si une initiative est évolutive. Il permet de comprendre les difficultés qui pourraient survenir en cas d'extension du projet à une population plus large ou à des lieux géographiques différents.



Influence de la politique

Les projets pilotes couronnés de succès peuvent servir d'études de cas pour influencer le changement de politique. La démonstration de l'efficacité des alternatives au placement en rétention, par exemple, peut favoriser une adoption et une réforme plus larges.

Mise en place de mécanismes de traitement des plaintes et de réponse

Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention devraient pouvoir accéder en temps utile, de manière sûre et confidentielle, à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de réponse.

Évaluation et appréciation des alternatives au placement en rétention

Une mise en œuvre efficace des alternatives au placement en rétention exige des États membres qu'ils mettent en place un mécanisme permettant d'évaluer, à intervalles réguliers, l'efficacité et l'efficacité globales du système et ses risques potentiels. En effet, l'évaluation des alternatives au placement en rétention peut servir différents objectifs, notamment celui de vérifier le bon fonctionnement des alternatives au placement en rétention appliquées, de dresser la liste des forces et les faiblesses, de prendre des mesures correctives le cas échéant dans le but ultime d'améliorer le système, d'encourager et d'influencer les changements juridiques et politiques.

Pour évaluer l'efficacité des alternatives au placement en rétention, il convient d'évaluer régulièrement les éléments ci-dessous.

Taux de conformité

Calculer le pourcentage de personnes qui se conforment aux conditions d'une alternative au placement en rétention, ainsi que l'incidence des personnes qui commettent des infractions graves tandis qu'elles font l'objet d'alternatives au placement en rétention.

Taux de fuite

Le taux de fuite peut être analysé par type d'alternatives au placement en rétention, avec des données ventilées par tranche d'âge, sexe, vulnérabilités, nationalité, pays de destination prévu, etc. Ces données fourniraient des informations essentielles aux fins de l'évaluation de l'efficacité des alternatives au placement en rétention.

Services de soutien

Évaluation de l'accessibilité, de la disponibilité, de la qualité et de l'utilisation des services de soutien proposés aux personnes, tels que l'aide juridictionnelle, le logement et les services de santé.



Rentabilité

Comparer les coûts des alternatives au placement en rétention à ceux de la rétention, notamment au niveau des coûts financiers et sociaux à long terme, afin de déterminer si les alternatives en place offrent une solution durable et économique. Cela implique d'examiner les ressources et les coûts (coût par personne des alternatives au placement en rétention par comparaison avec le coût par personne du placement en rétention, ce qui tient compte des ressources administratives, opérationnelles et humaines, de la durée des alternatives par comparaison avec la durée du placement en rétention).

Incidence sur les droits fondamentaux

Évaluer si les alternatives au placement en rétention:

- respectent la dignité humaine et les droits fondamentaux;
- offrent un soutien et des ressources adéquats;
- évitent la discrimination et la marginalisation.

Répercussions sur la communauté

Évaluer l'impact des alternatives au placement en rétention en appréciant l'accueil qui leur est réservé par la communauté d'accueil. Il s'agit notamment d'évaluer si les alternatives au placement en rétention:

- favorisent un sentiment de confiance et de coopération entre la communauté et les personnes;
- promeuvent la cohésion sociale et réduisent les tensions;
- répondent aux préoccupations et aux idées reçues concernant la migration.

Recueil et analyse des données

Les données quantitatives (par exemple, taux de conformité, économies réalisées par rapport au placement en rétention) et qualitatives (par exemple, issues des dossiers) concernant les indicateurs susmentionnés doivent être systématiquement recueillies.

Les données peuvent être recueillies et évaluées par différentes sources et divers moyens; par exemple, via les retours de personnes faisant l'objet d'une alternative au placement en rétention, de gestionnaires de dossiers et d'autres parties prenantes (notamment les OSC participant à la mise en œuvre d'une alternative au placement en rétention), des entretiens, des enquêtes et des groupes de discussion.

L'analyse de ces données peut permettre de mieux comprendre les forces et les faiblesses du système, dans le but d'améliorer son efficacité globale et, si nécessaire, de proposer des changements dans les cadres juridiques et politiques régissant les alternatives au placement en rétention.



Exemple de projet pilote sur les alternatives au placement en rétention

- **EPIM**, [Alternatives to detention: building a culture of cooperation. Evaluation of two-year engagement-based alternative to immigration detention pilot projects in Bulgaria, Cyprus and Poland](#) (Alternatives au placement en rétention: construire une culture de la coopération — Évaluation de projets pilotes d'alternatives au placement en rétention des immigrés en Bulgarie, à Chypre et en Pologne, fondés sur l'engagement et d'une durée de deux ans), juillet 2020. Selon cette évaluation, les trois projets pilotes ont permis de gérer les dossiers de 126 migrants en situation irrégulière. 86 % ont maintenu leur engagement, 12 % se sont désengagés ou ont pris la fuite et 2 % ont été renvoyés de force. 25 % des cas ont été résolus, avec une migration permanente ou temporaire ⁽¹¹⁵⁾.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

En principe, tous les types d'alternatives au placement en rétention peuvent être utilisés dans le cadre des procédures à la frontière. Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, certaines alternatives au placement en rétention peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre en raison des caractéristiques spécifiques des procédures à la frontière, telles que la fiction juridique de l'absence d'entrée et le fait que les procédures à la frontière se déroulent souvent dans des zones difficiles d'accès. Cela peut compliquer la coordination avec les organisations qui soutiennent la gestion des dossiers, car ces dernières ne sont pas toujours présentes aux frontières ⁽¹¹⁶⁾.

Pour faire face aux difficultés potentielles, les autorités peuvent être amenées à devoir combiner plusieurs alternatives au placement en rétention au cours des procédures à la frontière. Par exemple, la résidence dans des lieux désignés situés à proximité de la frontière pourrait être combinée à d'autres mesures telles que l'obligation de se manifester à intervalles réguliers. En outre, les États membres peuvent mettre en place des systèmes intégrés de gestion des dossiers qui permettent des consultations régulières sur les étapes de la procédure, y compris dans des environnements difficiles tels que les aéroports ou les zones reculées. Dans ces cas, le transfert des demandeurs vers des lieux spécifiques dédiés aux procédures à la frontière ne serait pas considéré comme une entrée sur le territoire ⁽¹¹⁷⁾.

⁽¹¹⁵⁾ D'après Frontex, la représentativité de l'échantillon utilisé dans les projets pilotes sur deux ans est assez faible, non seulement parce qu'il n'est composé que de 126 ressortissants de pays tiers, mais aussi parce que 82 % des participants appartenaient à des groupes vulnérables. Qui plus est, il ressort de l'analyse de Frontex que, après deux ans, seuls 25,4 % des migrants sont parvenus à une forme de résolution de leur dossier, avec une issue migratoire permanente ou temporaire. Sur ces 25,4 % de cas résolus, 16,6 % correspondent à des ressortissants de pays tiers ayant obtenu l'asile, une protection internationale ou d'autres types de statut de résidence temporaire ou permanente. Seuls 8,7 % sont retournés volontairement dans leurs pays d'origine respectifs. Si l'on ajoute ce chiffre aux 2,4 % de personnes renvoyées de force, on obtient un total de 11,1 % de migrants effectivement renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi, après deux ans, seuls 11,1 % des migrants ont pu être renvoyés, 12 % ont pris la fuite ou se sont désengagés des projets pilotes, 16,6 % ont bénéficié d'une protection internationale ou d'autres cartes de séjour et 60,3 % n'ont pas obtenu une résolution de leur dossier. Voir Frontex, [Good Practices on Alternatives to Detention \(Bonnes pratiques sur les alternatives au placement en rétention dans le cadre des procédures de retour\)](#), 2024.

⁽¹¹⁶⁾ L'article 54, paragraphe 1, du règlement APR précise que les demandeurs soumis à une procédure à la frontière doivent résider à la frontière extérieure ou dans des zones de transit, ou à proximité, ou en d'autres lieux désignés par l'État membre.

⁽¹¹⁷⁾ Considérant 65 et article 54, paragraphe 5, du règlement APR.



Les éléments clés d'alternatives au placement en rétention réussies, tels que le placement au sein de la communauté, l'accès aux services, la capacité à satisfaire les besoins, l'établissement d'une relation de confiance et d'une gestion efficace des dossiers, peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre à la lumière des défis mentionnés ci-dessus. Il est néanmoins essentiel de relever ces défis. La fiction juridique de l'absence d'entrée, qui est appliquée dans la procédure d'asile à la frontière, peut avoir une incidence considérable sur les alternatives au placement en rétention en limitant l'accès au territoire et aux services. Néanmoins, il reste fondamental de veiller à ce que les personnes, en particulier celles se trouvant en situation de vulnérabilité, aient accès aux services d'assistance nécessaires.

Toutes les procédures décrites dans la [Ligne directrice n° 8](#) (délivrance de documents, accès à des conditions de vie dignes, accès à l'information, accès à des conseils juridiques et à une assistance juridique) doivent être mises en œuvre de manière systématique et efficace, compte tenu également des délais stricts dans lesquels la procédure d'asile à la frontière doit être menée à bien. La collaboration avec les OSC et les organisations internationales est fondamentale. Ces acteurs peuvent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des alternatives au placement en rétention, en proposant des solutions sur mesure et en proposant des services spécialisés à des groupes spécifiques, y compris aux personnes vulnérables.



Examiner les alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 9

Les alternatives au placement en rétention doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui tienne compte de tout changement dans la situation individuelle

Examen du placement en rétention et des alternatives au placement en rétention

Dans la mesure où le placement en rétention ou les alternatives au placement en rétention peuvent avoir des répercussions importantes sur le droit à la liberté des individus, il est essentiel de **garantir des mécanismes de contrôle judiciaire**, conformément au droit à un recours effectif devant un tribunal ⁽¹¹⁸⁾.

La **DCA (2024)** et la **directive «retour»** comportent toutes deux des dispositions régissant le contrôle judiciaire du placement en rétention, mais **n'abordent pas la question du contrôle judiciaire des alternatives au placement en rétention**. Cependant, le contrôle judiciaire du placement en rétention peut impliquer l'examen/le réexamen de l'applicabilité de mesures moins coercitives, notamment d'alternatives au placement en rétention.

Les mécanismes de réexamen visent principalement à déterminer si le placement en rétention ou les alternatives au placement en rétention sont nécessaires et proportionnés et à évaluer tout changement dans la situation individuelle, comme l'apparition de nouvelles vulnérabilités (par exemple, la détérioration de la santé physique et mentale de la personne) et/ou de nouveaux facteurs de risque (par exemple, le respect des obligations imposées).

⁽¹¹⁸⁾ Article 47 de la charte.



Examen initial du placement en rétention

L'examen initial par un organe judiciaire est effectué lorsque le placement en rétention est ordonné par une autorité administrative pour la première fois au cours de la procédure d'asile ou de retour ⁽¹¹⁹⁾. Cet examen vise à valider les motifs de rétention ainsi qu'à réévaluer les exigences de nécessité et de proportionnalité (voir la [Ligne directrice n° 1](#) et la [Ligne directrice n° 5](#)). L'organe judiciaire chargé de l'examen initial doit réévaluer l'application des alternatives au placement en rétention, en tenant compte également des nouvelles circonstances qui ont pu survenir depuis la décision de placement en rétention. Si l'examen n'est pas achevé dans les délais, la personne doit être libérée (voir la [Ligne directrice n° 10](#)) ⁽¹²⁰⁾.

L'examen initial peut être effectué d'office, à la demande de la personne, ou les deux.

- **Examen d'office**

L'examen d'office au cours de la procédure d'asile doit être mené le plus rapidement possible et au plus tard 15 jours (21 jours dans certains cas exceptionnels) après le début du placement en rétention ⁽¹²¹⁾.

Dans le cadre de la procédure de retour, les autorités doivent évaluer aussi rapidement que possible la légalité du placement en rétention, dès le début du placement en rétention ⁽¹²²⁾.

- **Examen à la demande de la personne**

Le demandeur peut contester la décision initiale de placement en rétention à tout moment et en demander le réexamen, en vertu du droit à un recours effectif. Le délai pour conclure cet examen est de 15 jours (21 jours dans certains cas exceptionnels) à compter de la demande au cours de la procédure d'asile, et aussi rapidement que possible au cours de la procédure de retour. En pareil cas, les alternatives au placement en rétention peuvent être examinées lors de l'audience.

⁽¹¹⁹⁾ Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la DCA (2024), «[l]orsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office ou à la demande du demandeur, ou dans les deux cas». Voir également l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour»: «[s]i la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres: a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention; b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure».

⁽¹²⁰⁾ La directive «retour» ne prévoit pas de délai spécifique pour l'examen initial du placement en rétention. Elle mentionne uniquement l'obligation des États membres de prévoir un contrôle juridictionnel rapide. À cet égard, au paragraphe 14.2, p. 142 de sa [recommandation \(UE\) 2017/2338](#), la Commission fait remarquer, s'agissant de la durée maximale du «contrôle juridictionnel accéléré», que le texte de la directive «retour» s'inspire de la formulation de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH qui stipule le «droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai». La jurisprudence pertinente de la CouEDH précise qu'une durée maximale acceptable (c'est-à-dire un délai raisonnable) ne peut être définie de manière abstraite. Elle doit être déterminée à la lumière des circonstances de chaque cas, en tenant compte de la complexité de la procédure ainsi que du comportement des autorités et du demandeur. La prise d'une décision en moins d'une semaine peut certainement être considérée comme une bonne pratique conforme à l'exigence légale de traitement accéléré.

⁽¹²¹⁾ Article 11, paragraphe 3, de la DCA (2024).

⁽¹²²⁾ Article 15, paragraphe 2, de la directive «retour».



La possibilité effective de contester une décision de placement en rétention est subordonnée à la disponibilité des informations, à l'accès à une représentation juridique gratuite et, dans le cas des enfants, de la désignation d'un tuteur ou d'un représentant (voir également la [Ligne directrice n° 4](#)).

Examen périodique

La décision de placement en rétention fait l'objet de réexamens périodiques qui doivent être menés à intervalles réguliers, sur le fondement de la législation nationale, en particulier lorsque le placement en rétention est prolongé, que des circonstances pertinentes se présentent ou que de nouvelles informations susceptibles d'avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention deviennent disponibles ⁽¹²³⁾.

L'examen périodique du placement en rétention peut également déclencher l'examen des alternatives au placement en rétention. Son principal objectif est de vérifier si les motifs initiaux de placement en rétention sont toujours valables et d'évaluer si les conditions de la nécessité, du caractère raisonnable et de la proportionnalité du placement en rétention continuent d'être réunies. Au cours de ce réexamen, les autorités compétentes doivent réévaluer l'application des alternatives au placement en rétention, en tenant également compte des nouvelles circonstances qui ont pu survenir.

À l'instar de l'examen initial du placement en rétention, l'examen périodique peut être effectué d'office, à la demande de la personne, ou les deux. En revanche, l'examen périodique d'une décision de placement en rétention d'un enfant non accompagné doit être activé d'office ⁽¹²⁴⁾ (voir également la [Ligne directrice n° 7](#)).

Procédures d'examen spécifiques relatives aux alternatives au placement en rétention

En fonction de la législation nationale, les voies juridiques pour contester les alternatives au placement en rétention peuvent être les mêmes que celles utilisées pour contester le placement en rétention. Toutefois, les alternatives au placement en rétention peuvent également être réexaminées dans le cadre de procédures d'examen spécifiques au cours desquelles la personne concernée conteste l'application des alternatives au placement en rétention uniquement si la législation de l'État membre le prévoit.

Les conclusion éventuelles du contrôle juridictionnel

La procédure de contrôle juridictionnel peut aboutir à différentes conclusions, comme détaillé ci-dessous.

⁽¹²³⁾ Article 11, paragraphe 5, de la DCA (2024). Voir également article 15, paragraphe 3, de la directive «retour»: «[d]ans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire».

⁽¹²⁴⁾ Article 11, paragraphe 5, de la DCA (2024).



Confirmations des alternatives au placement en rétention

Une décision d'alternative au placement en rétention doit être confirmée lorsque les motifs du placement en rétention restent applicables et: i) qu'aucune nouvelle circonstance pertinente n'est apparue dans l'affaire, ou ii) qu'aucune autre alternative au placement en rétention efficace ne peut être appliquée.

Libération de la personne concernée

L'article 11, paragraphe 5, de la DCA (2024) et l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour» prévoient que lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, la personne concernée est libérée immédiatement (voir [Ligne directrice n° 10](#)).

Par ailleurs, les procédures administratives en cours liées aux motifs du placement en rétention sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables à la personne concernée ne peuvent justifier une prolongation de la durée du placement en rétention ⁽¹²⁵⁾.

Dans le cadre de la procédure de retour, la personne concernée doit être libérée immédiatement lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement ⁽¹²⁶⁾.

Transition des alternatives au placement en rétention au placement en rétention

Si la législation nationale le permet, l'autorité judiciaire chargée du réexamen peut décider de mettre un terme à l'alternative au placement en rétention et d'appliquer le placement en rétention. Dans ce cas, toutes les prérogatives et garanties qui étaient valables pour une décision initiale de placement en rétention doivent s'appliquer. Elles incluent notamment le respect des normes relatives aux droits fondamentaux et des lois nationales, le réexamen régulier de la décision ainsi que les principes selon lesquels le placement en rétention est une mesure de dernier ressort, doit être jugé nécessaire, proportionnel et être d'une durée aussi brève que possible. Le passage d'une alternative au placement en rétention à un placement en rétention peut se produire dans différents cas, comme le montrent les exemples ci-dessous.

- **Non-respect des obligations en matière d'asile ou de retour**

Si une personne ne coopère pas à la procédure d'asile ou de retour, par exemple en ne se présentant pas aux entretiens, en ne fournissant pas les documents nécessaires, en faisant obstruction à la procédure de retour sans motif valable ou en entravant la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, les autorités peuvent estimer que le placement en rétention est nécessaire ⁽¹²⁷⁾.

⁽¹²⁵⁾ Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DCA (2024). Dans le cadre de la procédure de retour, il peut arriver que des retards dans les procédures administratives soient le fait du pays d'origine (par ex., retards dans l'obtention des documents nécessaires auprès de pays tiers). En pareil cas, bien que le ressortissant de pays tiers ne puisse être tenu pour responsable des retards, il est légal de maintenir la rétention, sur le fondement de l'article 15, paragraphe 6, point b), de la directive «retour».

⁽¹²⁶⁾ Article 15, paragraphe 4, de la directive «retour».

⁽¹²⁷⁾ Article 15, paragraphe 1, de la directive «retour»; article 5, paragraphe 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.



- **Non-respect des conditions**

Si une personne ne respecte pas les conditions fixées dans le cadre de l'alternative au placement en rétention appliquée, cette dernière peut être considérée comme inefficace. Un non-respect persistant des obligations peut amener les autorités à envisager le placement en rétention comme une mesure nécessaire pour garantir le respect des procédures d'immigration.

- **Risque accru de fuite**

En présence de preuves d'un risque accru de fuite, les autorités peuvent réexaminer le bien-fondé du placement en rétention. Par exemple, le rejet de la demande d'asile d'une personne peut entraîner un stress accru ou la crainte d'une expulsion, ce qui accroît le risque de fuite.

- **Menace accrue pour l'ordre public ou la sécurité nationale**

S'il existe des preuves d'une menace accrue pour la sécurité nationale ou l'ordre public, les autorités peuvent reconsidérer le placement en rétention. Cela peut inclure les situations dans lesquelles il existe des preuves crédibles que la personne concernée a participé à des activités criminelles ou est associée à des groupes qui menacent la sécurité publique, même si, dans ces cas de figure, les États membres doivent accorder la priorité aux poursuites pénales et au placement en rétention en vertu du droit pénal ⁽¹²⁸⁾.

Transition du placement en rétention aux alternatives au placement en rétention

Inversement, le réexamen peut convertir une décision de placement en rétention antérieure en une décision d'alternative au placement en rétention, sur le fondement des changements observés dans la situation individuelle et du fait que l'alternative au placement en rétention est effectivement appropriée.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsque des changements interviennent dans la vie familiale (comme la naissance d'un enfant) ou lorsque des vulnérabilités ou d'autres problèmes médicaux qui ne sont pas compatibles avec le placement en rétention et ne peuvent pas être traités de manière adéquate en milieu de rétention apparaissent pendant le placement en rétention ⁽¹²⁹⁾.

La décision de passer d'un placement en rétention à des alternatives au placement en rétention peut également résulter d'indications nouvelles selon lesquelles la personne concernée pourrait avoir des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽¹³⁰⁾ ainsi que de la conclusion de l'évaluation correspondante ⁽¹³¹⁾.

Par ailleurs, si la personne placée en rétention obtient des moyens financiers après la décision de placement en rétention, les autorités peuvent considérer cela comme une nouvelle circonstance susceptible de déclencher la décision de libérer la personne sous caution (voir la [Ligne directrice n° 3](#), note de bas de page [41](#)).

⁽¹²⁸⁾ Considérant 30 de la DCA (2024).

⁽¹²⁹⁾ Article 13, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹³⁰⁾ Article 10, paragraphe 3, de la DCA (2024).

⁽¹³¹⁾ Article 25 de la DCA (2024).



Modification de la ou des alternatives au placement en rétention en place

La procédure d'examen peut confirmer la nécessité d'une alternative au placement en rétention tout en ordonnant que le type ou les conditions de l'alternative au placement en rétention en place soient modifiés. Les conclusions pratiques éventuelles sont les suivantes:

- application d'un nouveau type d'alternative au placement en rétention ou, si le contexte national le permet, d'une combinaison de nouvelles alternatives au placement en rétention considérées comme plus efficaces;
- combinaison de l'alternative au placement en rétention en place et d'une autre alternative;
- modification des conditions de l'alternative au placement en rétention en place de sorte qu'elles répondent mieux aux besoins particuliers et à la situation individuelle.

Notification de cessation

En cas de cessation des alternatives au placement en rétention, il est impératif que la personne concernée en soit informée par écrit dans les plus brefs délais.

Comme pour la notification de la décision (voir la [Ligne directrice n° 6](#)), la notification écrite de la cessation doit être produite dans un format accessible à la personne, en tenant compte des éventuelles barrières linguistiques ou d'alphabétisation. Elle doit inclure une explication détaillée des raisons pour lesquelles les alternatives au placement en rétention spécifiques prennent fin, en mentionnant les préoccupations ou les facteurs spécifiques qui ont conduit à la réévaluation du profil de risque de la personne, tels que ses antécédents en matière de fuite ou de non-respect des conditions. Par ailleurs, elle doit fournir des informations claires sur le droit de contester la décision de cessation des alternatives au placement en rétention, avec des instructions sur la manière d'engager cette procédure et de soumettre des informations ou des éléments de preuve supplémentaires en vue d'un réexamen.

Si possible, les personnes doivent être orientées vers des services de soutien ou des organisations qui peuvent fournir une assistance et des conseils durant cette période de transition, notamment les prestataires d'une aide juridictionnelle, les organisations communautaires ou les agences de services sociaux.



Cessation des alternatives au placement en rétention: enfants non accompagnés

Au moment de réfléchir à la cessation d'alternatives au placement en rétention pour des enfants non accompagnés, il est essentiel de privilégier leur intérêt supérieur et de leur donner la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives les concernant. Pendant qu'ils font l'objet d'alternatives au placement en rétention, les enfants non accompagnés instaurent souvent au sein de la communauté des habitudes et des relations qui garantissent leur stabilité et leur sécurité. Tout changement soudain dans leurs conditions de vie peut perturber considérablement leur stabilité et affecter leur bien-être émotionnel et psychologique.

Si un transfert est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un suivi et un soutien continus doivent être assurés pour veiller à ce que les transitions se déroulent de manière à promouvoir le bien-être de l'enfant et à respecter ses droits.



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Au cours des procédures à la frontière, l'examen du placement en rétention doit être mené à intervalles réguliers. L'examen des alternatives au placement en rétention devrait également être effectué, conformément à la législation nationale. Lorsqu'elles définissent la fréquence de ces examens, les autorités doivent tenir compte du fait que les procédures à la frontière doivent être achevées dans un délai court. La personne concernée doit également être en mesure de pouvoir demander un réexamen, en particulier si de nouvelles circonstances sont apparues dans son dossier.

Au-delà des examens périodiques, il est essentiel d'assurer un suivi continu. Cela implique un suivi en temps réel du respect des conditions des alternatives au placement en rétention. Tout signe de non-respect ou de risque accru de fuite doit donner lieu à un examen immédiat afin de réévaluer le caractère approprié de l'alternative au placement en rétention en place.

La procédure d'examen doit être suffisamment souple pour permettre la résolution rapide de tout problème éventuel. Si une alternative donnée s'avère inefficace ou inappropriée, les autorités doivent être prêtes à mettre rapidement en œuvre une mesure plus appropriée. Il peut s'agir de passer d'un type d'alternative au placement en rétention à un autre, d'accroître le niveau de soutien fourni ou, lorsque cela est nécessaire, d'envisager la rétention si d'autres options ne peuvent pas être effectivement appliquées.



Mettre un terme aux alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 10

Les alternatives au placement en rétention doivent être de nature temporaire

Les alternatives au placement en rétention doivent être limitées dans leur durée

Comme l'indique l'article 11, paragraphe 1, de la DCA (2024), la rétention devrait être autorisée «pour une durée la plus brève possible» et seulement «tant que les motifs [de placement en rétention] sont applicables».

De la même manière, l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» prévoit que «[t]oute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise». Dans le cadre de la procédure de retour, les États membres peuvent maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une procédure de retour pendant une période maximale de 18 mois ⁽¹³²⁾. Toutefois, il doit être mis fin à la rétention «s'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement» ⁽¹³³⁾.

En tout état de cause, le placement en rétention ne doit pas durer plus longtemps que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de l'État. La législation nationale doit indiquer la durée maximale du placement en rétention; ainsi que le recommande le HCR ⁽¹³⁴⁾, la rétention illimitée doit être considérée comme arbitraire.

En conséquence, la durée des alternatives au placement en rétention doit elle aussi être limitée. La décision d'appliquer des alternatives au placement en rétention doit fixer la durée maximale durant laquelle lesdites alternatives peuvent être appliquées.

⁽¹³²⁾ Article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive «retour».

⁽¹³³⁾ Article 15, paragraphe 4, de la directive «retour».

⁽¹³⁴⁾ HCR, [Principes directeurs relatifs à la détention](#), op. cit., note de bas de page 14, principe 6.



Expiration du fondement juridique des alternatives au placement en rétention

Les alternatives au placement en rétention ne sont applicables que si un motif juridique de placement en rétention est en place (voir la [Ligne directrice n° 1](#)). Si le motif juridique cesse d'exister, par exemple à la suite d'un contrôle juridictionnel, les alternatives au placement en rétention ne sont plus applicables et doivent être levées immédiatement, dans la mesure où elles sont alors dépourvues de fondement juridique (voir la [Ligne directrice n° 9](#)). En pareil cas, il pourrait encore être possible d'appliquer des restrictions à la liberté de circulation au titre de l'article 9 de la DCA (2024) (voir la [Ligne directrice n° 2](#)).



Considérations relatives aux procédures à la frontière

Les délais stricts des procédures à la frontière (12 semaines pour la procédure d'asile à la frontière et 12 semaines pour la procédure de retour à la frontière) excluent en pratique l'application illimitée du placement en rétention et d'alternatives au placement en rétention.

Cela ne signifie pas néanmoins que la personne concernée doit être retenue ni qu'elle doit se conformer aux obligations établies par les alternatives au placement en rétention pendant toute la durée des procédures à la frontière, sans préjudice de l'article 54, paragraphe 1, du règlement APR. Les autorités doivent constamment évaluer la situation individuelle de la personne. Si la demande de protection internationale ne peut faire l'objet d'une décision sur le fond dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, il peut être mis fin au placement en rétention ou à l'alternative au placement en rétention. Par exemple, lorsque le demandeur est placé en rétention (ou fait l'objet d'une alternative au placement en rétention) au motif de décider de son droit d'entrer sur le territoire et que ce droit lui est accordé, le demandeur doit être transféré de la procédure d'asile à la frontière à la procédure d'asile standard. Dans ce cas, les autorités nationales peuvent décider de réappliquer une alternative au placement en rétention (ou, si nécessaire, un placement en rétention) au cours de la procédure d'asile, si les conditions requises sont réunies (c'est-à-dire si d'autres motifs de placement en rétention s'appliquent).



Annexe 1 – Tableau de synthèse des lignes directrices

Définir une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 1	Les alternatives au placement en rétention ne doivent être appliquées que s'il existe un motif légitime de placement en rétention
	Ligne directrice n° 2	Les alternatives au placement en rétention ne doivent pas constituer une privation de liberté
Mettre en place une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 3	Les alternatives au placement en rétention doivent être fixées par la loi, qui doit clairement préciser l'autorité responsable de leur adoption et de leur mise en œuvre, les critères de leur application ainsi que l'éventail des options disponibles
	Ligne directrice n° 4	Les alternatives au placement en rétention doivent respecter les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme
Décider d'une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 5	Les alternatives au placement en rétention doivent être dûment examinées et exclues avant de recourir au placement en rétention, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité
	Ligne directrice n° 6	Les alternatives au placement en rétention doivent être fondées sur une évaluation au cas par cas et tenir compte de la situation individuelle et des besoins particuliers
	Ligne directrice n° 7	En règle générale, des alternatives au placement en rétention doivent être appliquées chaque fois que l'on envisage le placement en rétention d'enfants, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant
Mettre en œuvre une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 8	Les alternatives au placement en rétention doivent être mises en œuvre de la manière la plus efficace possible, en mettant en place des garanties et des processus pour augmenter le taux de conformité
Examiner une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 9	Les alternatives au placement en rétention doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel qui tienne compte de tout changement dans la situation individuelle
Mettre un terme à une alternative au placement en rétention	Ligne directrice n° 10	Les alternatives au placement en rétention doivent être de nature temporaire



Annexe 2 — Listes de contrôle des lignes directrices



Liste contrôle — Définir des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 1: les alternatives au placement en rétention ne doivent être appliquées que s'il existe un motif légitime de placement en rétention

- Les motifs du placement en rétention sont clairement réglementés par le droit national.
- Un motif légitime de placement en rétention a été identifié dans le cas d'espèce.

Ligne directrice n° 2: les alternatives au placement en rétention ne doivent pas constituer une privation de liberté

- Les alternatives au placement en rétention ne sont pas privatives de liberté et sont moins restrictives que la privation de liberté.
- Les restrictions aux droits et libertés imposées dans le cas d'espèce, considérées individuellement ou cumulativement, ne sauraient équivaloir une situation comparable à un placement en rétention.



Liste de contrôle — Mettre en place des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 3: les alternatives au placement en rétention doivent être fixées par la loi, qui doit clairement préciser l'autorité responsable de leur adoption et de leur mise en œuvre, les critères de leur application ainsi que l'éventail des options disponibles

- Les alternatives au placement en rétention sont définies dans le droit national.
- Au moins deux alternatives au placement en rétention sont envisageables.
- Les lois pertinentes précisent l'autorité responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des alternatives au placement en rétention.
- Aucune personne n'est placée en rétention au motif qu'aucune alternative au placement en rétention n'est disponible.

Ligne directrice n° 4: les alternatives au placement en rétention doivent respecter les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme

- Les alternatives au placement en rétention respectent le principe de non-discrimination.
- Les alternatives au placement en rétention respectent la dignité de la personne, ne donnent pas lieu à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni ne consistent en ces derniers.



- Les alternatives au placement en rétention respectent le droit à la vie privée et ne doivent pas s'immiscer arbitrairement ou illégalement dans la vie privée de la personne concernée.
- Les alternatives au placement en rétention respectent le droit à la santé, notamment en veillant à ce que les besoins en matière de santé soient satisfaits.
- Les alternatives au placement en rétention respectent le droit à la vie familiale, notamment en n'empêchant pas les personnes de rester en contact avec leur famille.
- Les alternatives au placement en rétention respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits de l'enfant à l'information et à la participation, et le droit de l'enfant à l'éducation.
- Les alternatives au placement en rétention respectent le droit à un recours effectif.



Liste de contrôle — Décider des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 5: les alternatives au placement en rétention doivent être dûment examinées et exclues avant de recourir au placement en rétention, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

- Les alternatives au placement en rétention sont prises en considération, analysées et écartées au cas par cas avant l'examen du placement en rétention.
- Aucune décision de placement en rétention n'est émise automatiquement avant d'avoir examiné l'applicabilité d'une alternative au placement en rétention à la lumière de la situation individuelle de l'intéressé.
- Les situations dans lesquelles les alternatives au placement en rétention ne sont pas appliquées sont motivées.
- Le placement en rétention n'est appliqué qu'après avoir démontré qu'il est nécessaire à la poursuite des objectifs légitimes dans le cas d'espèce.
- Le placement en rétention n'est appliqué qu'après qu'il a été démontré que le préjudice causé par la privation de liberté est proportionnel aux objectifs légitimes poursuivis dans le cas d'espèce.





Ligne directrice n° 6: les alternatives au placement en rétention doivent être fondées sur une évaluation au cas par cas et tenir compte de la situation individuelle et des besoins particuliers

- Les alternatives au placement en rétention sont examinées sur la base d'une évaluation individuelle.
- Lors de l'évaluation individuelle, les autorités tiennent compte des éléments suivants:
 - o les antécédents en matière de respect des ordres des autorités ou des alternatives au placement en rétention précédemment imposées;
 - o des indicateurs objectifs liés au risque de fuite, y compris toute preuve de fuite par le passé, ainsi que des facteurs susceptibles d'atténuer et de réduire ce risque;
 - o le degré de coopération dont a fait preuve la personne concernée.
- Lors de l'évaluation individuelle, les autorités tiennent compte, entre autres, de la question de savoir si la personne:
 - o est un enfant (accompagné ou non), une mère célibataire avec des enfants, une personne âgée, une femme enceinte;
 - o présente un handicap ou un état de santé (physique ou mental) incompatible avec un placement en rétention;
 - o a été victime de la traite des êtres humains, de la torture, du viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, d'un mariage d'enfants ou d'un mariage forcé, ou de violences commises pour des motifs liés au sexe, au genre, à la race ou à la religion.
- Lors de l'évaluation individuelle, les autorités prennent en considération le fait que le placement en rétention ne nuira pas à la santé physique et mentale de la personne.
- L'identification et l'évaluation des vulnérabilités ont été réalisées par du personnel formé et spécialisé.
- Tout signe, déclaration ou comportement visibles indiquant que le demandeur présente des besoins particuliers en matière d'accueil est dûment pris en considération lors de son placement en rétention.
- Lorsqu'il s'agit de décider de l'alternative au placement en rétention ou de la combinaison d'alternatives au placement en rétention la plus appropriée dans un cas bien précis:
 - o l'option la moins intrusive est envisagée et appliquée;
 - o des facteurs tels que le type d'alternative au placement en rétention, la durée et les répercussions sur la personne concernée sont pris en considération;
 - o les obligations et les conditions des alternatives au placement en rétention (par exemple, la fréquence de la présentation auprès des autorités) sont adaptées à chaque cas particulier.



Ligne directrice n° 7: en règle générale, des alternatives au placement en rétention doivent être appliquées chaque fois que l'on envisage le placement en rétention d'enfants, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

- S'il est appliqué, le placement en rétention (et l'alternative au placement en rétention) est évalué comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant après avoir procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur.
- Les alternatives au placement en rétention privilégient les environnements de type familial pour les enfants non accompagnés ou séparés.
- Le principe de l'unité de la famille est respecté.
- L'alternative au placement en rétention permet aux familles avec enfants d'être hébergées dans des logements adaptés à leurs besoins.
- Des mesures de protection visant à atténuer les risques de violence, d'abus et d'exploitation sont en place, combinées à des mécanismes sûrs, accessibles et confidentiels pour signaler tout incident connexe.



Liste de contrôle — Mettre en œuvre des alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 8: les alternatives au placement en rétention doivent être mises en œuvre de la manière la plus efficace possible, en mettant en place des garanties et des processus pour augmenter le taux de conformité

Documents

- Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention reçoivent, en temps voulu, des documents attestant de leur statut.

Conditions respectant la dignité et accès aux services

- Les demandeurs d'une protection internationale faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention ont accès aux conditions matérielles et non matérielles d'accueil, telles qu'indiquées dans la DCA (2024), tenant également compte du type d'alternative au placement en rétention appliqué dans le cas spécifique.
- Dans l'attente de leur retour, les ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié d'un délai de départ volontaire ont accès à des services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation des enfants.





Accès à l'information

- Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention sont informées en temps utile du système alternatif appliqué dans leur cas, de leurs droits et obligations, y compris des conséquences du non-respect de la décision.
- Ces informations leur sont fournies par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.
- Lorsque les circonstances l'exigent, les informations sont également fournies oralement ou dans un format visuel, par exemple au moyen de vidéos et de pictogrammes.
- Les informations doivent être fournies dans une langue que la personne comprend.
- Les informations sont adaptées aux besoins particuliers et à la situation individuelle de la personne concernée.
- Un interprète est mis à disposition si les circonstances l'exigent.
- La compréhension par la personne concernée est vérifiée.

Conseils juridiques et assistance juridique

- Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention ont accès en temps utile à des conseils juridiques et à une assistance juridique.
- Les conseils juridiques sont gratuits.
- La personne concernée est informée de sa possibilité de solliciter des conseils juridiques au moment de l'enregistrement au plus tard.
- Au cours de la procédure de recours contre la décision négative en matière d'asile ou de retour, la personne peut demander à bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

Gestion des dossiers

- Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention sont soutenues par un gestionnaire de dossiers dans la résolution de leur dossier.

Formation

- Les agents concernés, notamment la police, les agents aux frontières, les autorités chargées de l'immigration et les juges, se sont vu dispenser une formation complète afin de garantir leur capacité à prendre des décisions éclairées et à gérer les dossiers en tenant dûment compte du bien-être de la personne concernée et du respect de ses droits fondamentaux.



Évaluation des alternatives au placement en rétention

- Un mécanisme est en place pour évaluer, à intervalles réguliers, l'efficacité et l'efficacité globales des alternatives au placement en rétention.
- Des données quantitatives et qualitatives sont systématiquement recueillies au regard de différents indicateurs, tels que le taux de conformité, le taux de fuite, la rentabilité, l'incidence des alternatives au placement en rétention sur les droits fondamentaux et sur les communautés, l'accessibilité et l'utilisation des services.
- Des mécanismes sûrs et confidentiels permettant de signaler tout incident de violence, d'abus et d'exploitation sont en place et accessibles aux personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention.
- Les personnes faisant l'objet d'alternatives au placement en rétention ont accès à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de réponse, le cas échéant.



Liste de contrôle — Examiner les alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n° 9: les alternatives au placement en rétention doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel qui tient compte de tout changement dans la situation individuelle

Contrôle juridictionnel initial

- L'applicabilité des alternatives au placement en rétention dans le cas d'espèce est (ré)examinée lors de l'examen initial du placement en rétention.

Examen périodique

- Des examens périodiques du placement en rétention sont menés à intervalles réguliers afin de vérifier que les motifs initiaux de placement en rétention ainsi que les exigences de nécessité et de proportionnalité sont toujours d'actualité.
- Les alternatives au placement en rétention sont (ré)examinées périodiquement.
- Le placement en rétention d'enfants non accompagnés fait toujours l'objet d'examens périodiques d'office.

Procédures d'examen spécifiques

- Si le droit national le prévoit, les alternatives au placement en rétention sont (ré)examinées au cours de procédures d'examen spécifiques déclenchées par la personne concernée.





Notification de la cessation des alternatives au placement en rétention

- En cas de cessation des alternatives au placement en rétention, la personne concernée en est rapidement informée par écrit, dans un format auquel elle peut accéder et dans une langue qu'elle comprend.
- La notification comprend une explication des raisons pour lesquelles les alternatives au placement en rétention prennent fin.
- La notification comprend des informations sur le droit et les modalités de contestation de la décision de mettre un terme aux alternatives au placement en rétention.



Liste de contrôle — Mettre un terme aux alternatives au placement en rétention

Ligne directrice n°10: les alternatives au placement en rétention doivent être de nature temporaire

- La durée maximale de l'alternative au placement en rétention est fixée dans la décision ordonnant la mise en place de l'alternative.
- Si le motif de placement en rétention cesse d'exister, l'alternative au placement en rétention cesse également.



Annexe 3 — Filtrage et procédures à la frontière

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile introduit de nouvelles règles visant à harmoniser la manière dont les États membres gèrent les flux migratoires lorsque des personnes arrivent de manière irrégulière aux frontières extérieures de l'UE, en les orientant vers la procédure appropriée. En effet, le pacte introduit une nouvelle procédure obligatoire d'asile à la frontière pour examiner les demandes de protection internationale de manière accélérée, ainsi qu'une procédure de retour à la frontière afin de renvoyer rapidement les personnes qui se voient refuser une protection internationale.

En vertu de ce nouveau système, trois textes législatifs s'avèrent essentiels pour les procédures à la frontière extérieure: 1) le règlement sur le filtrage, 2) le règlement APR (dans sa partie consacrée à la procédure d'asile à la frontière) et 3) le règlement instituant une procédure de retour à la frontière. Bien qu'elles apparaissent dans différents instruments juridiques, ces dispositions visent à mettre en place un processus de travail homogène afin de gérer efficacement les flux migratoires aux frontières extérieures.

Filtrage

Le filtrage s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen et qui:

- sont appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure; ou
- ont débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage; ou
- ont déposé une demande de protection internationale à des points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit; ou
- séjournent illégalement sur le territoire après avoir franchi une frontière extérieure de manière non autorisée et n'ont pas encore fait l'objet d'un filtrage ⁽¹³⁵⁾.

Le filtrage sert d'outil pour recueillir des informations initiales sur la personne et aider les autorités à orienter la personne vers la procédure appropriée. À ce titre, le filtrage précède la procédure d'asile à la frontière et n'en fait pas partie.

⁽¹³⁵⁾ Article 5, paragraphes 1 et 2, et article 7, paragraphe 1, du règlement sur le filtrage.



Le filtrage doit être réalisé en sept jours aux frontières extérieures ou en trois jours dans le cas où il est découvert qu'une personne séjourne illégalement sur le territoire ⁽¹³⁶⁾. Ces délais ne peuvent pas être prorogés et la personne doit être orientée vers les procédures et autorités (asile ou retour) appropriées avant l'expiration du délai.

Le filtrage implique les étapes suivantes:

- la fourniture d'informations;
- un contrôle sanitaire préliminaire et des contrôles de vulnérabilité;
- une évaluation de l'âge, si nécessaire;
- l'identification ou la vérification de l'identité;
- l'enregistrement des données biométriques;
- le contrôle de sécurité;
- le renseignement d'un formulaire de filtrage;
- le renvoi vers l'autorité compétente.

Une fois le filtrage achevé ou à l'expiration du délai, le ressortissant de pays tiers sera renvoyé vers les autorités compétentes pour l'application de procédures de retour ou, s'il a déposé une demande de protection internationale avant ou pendant le filtrage, aux autorités compétentes pour enregistrer la demande d'asile ⁽¹³⁷⁾. Dans ce dernier cas, la DCA (2024) s'applique pleinement. En conséquence, les structures utilisées pour le filtrage doivent être adéquates en ce qu'elles doivent pouvoir offrir des conditions d'accueil conformes à la DCA (2024).

Au cours du filtrage, la personne est tenue de rester à la disposition des autorités responsables dans un lieu spécifique situé aux frontières extérieures ou à proximité de ces dernières ou, à défaut, dans d'autres lieux situés sur le territoire national ⁽¹³⁸⁾. Les États membres doivent prendre des mesures pour empêcher la fuite, par exemple en restreignant la liberté de circulation ⁽¹³⁹⁾.

En tout état de cause, le placement en rétention durant la procédure de filtrage doit respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (voir la Ligne directrice n° 5). Il n'existe pas de placement en rétention automatique pendant le filtrage. S'il est appliqué, le placement en rétention doit respecter les garanties procédurales prévues par la DCA (2024) ou la directive «retour», selon que la personne demande ou non une protection internationale.

⁽¹³⁶⁾ Voir l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur le filtrage: «[I]es États membres procèdent au filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire uniquement lorsqu'ils ont franchi une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres de manière non autorisée et lorsqu'ils n'ont pas déjà été soumis au filtrage dans un État membre».

⁽¹³⁷⁾ Article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement sur le filtrage.

⁽¹³⁸⁾ Articles 6 et 8, paragraphe 1, du règlement sur le filtrage.

⁽¹³⁹⁾ Pour des informations plus détaillées sur les principes régissant la liberté de circulation et les restrictions afférentes, voir Conseil de l'Europe, [Guide on article 5 of the Convention — Right to liberty and security](#) (Guide sur l'article 5 de la Convention — Droit à la liberté et à la sûreté), 2014.



La procédure d'asile à la frontière

Si le ressortissant de pays tiers a présenté une demande de protection internationale pendant le filtrage, l'État membre est tenu de mener la procédure d'asile à la frontière pour les demandeurs qui:

- ont intentionnellement induit l'autorité en erreur en présentant de fausses informations/ des documents falsifiés ou en dissimulant des informations/documents pertinents;
- constituent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public; ou
- viennent d'un pays à faible niveau de reconnaissance ⁽¹⁴⁰⁾.

L'État membre peut également appliquer la procédure d'asile à la frontière à d'autres catégories de demandes fondées sur d'autres motifs, en vue d'un examen accéléré sur le fond ou sur l'irrecevabilité.

La procédure d'asile à la frontière **ne peut pas** être appliquée dans les cas suivants:

- lorsque le demandeur est un enfant non accompagné, à moins qu'il ne représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public;
- lorsque les motifs de rejet de la demande pour irrecevabilité ou les motifs d'un examen accéléré ne sont pas applicables;
- si des garanties procédurales spéciales ou des besoins particuliers en matière d'accueil ne peuvent pas être fournies/satisfaits;
- en cas de raisons médicales pertinentes;
- lorsque les garanties et les conditions de placement en rétention ne sont pas remplies et que la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur sans recours au placement en rétention.

Dans ces cas, le demandeur doit être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre et être orienté vers la procédure d'asile standard.

La procédure d'asile à la frontière, depuis l'enregistrement de la demande jusqu'à la prise de décision (recours inclus), doit être achevée en 12 semaines. À l'issue de cette période, le demandeur doit être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre ⁽¹⁴¹⁾.

Si la décision sur le fond de la demande d'asile est négative, elle doit être rendue en même temps que la décision sur le retour. Les deux peuvent faire l'objet d'un recours conjoint.

En revanche, si la décision est positive, un titre de séjour doit être délivré et l'entrée sur le territoire doit être accordée.

L'accueil des demandeurs dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière doit répondre aux normes énoncées dans la DCA (2024). Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les familles avec enfants résident dans des centres d'accueil adaptés à leurs besoins après

⁽¹⁴⁰⁾ Article 45, paragraphe 1, du règlement APR.

⁽¹⁴¹⁾ Article 51, paragraphe 2, du règlement APR.



avoir évalué l'intérêt supérieur de l'enfant, et garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant ⁽¹⁴²⁾.

La procédure de retour à la frontière

La procédure de retour à la frontière s'applique aux ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ⁽¹⁴³⁾, à moins que l'autorité nationale ne décide de ne pas appliquer la directive «retour» ⁽¹⁴⁴⁾.

Un délai de départ volontaire doit être accordé à moins qu'il n'existe un risque de fuite, que la demande ait été rejetée comme manifestement infondée ou que la personne représente un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Ce délai ne doit être accordé que sur demande et ne peut dépasser 15 jours. Pour que le délai de départ volontaire soit accordé, la personne doit remettre aux autorités tout document de voyage en cours de validité en sa possession afin d'éviter qu'elle ne s'enfuit ⁽¹⁴⁵⁾.

Si la décision de retour ne peut être exécutée dans un délai de 12 semaines, une procédure de retour régulière doit être menée conformément aux dispositions de la directive «retour» ⁽¹⁴⁶⁾.

Les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour à la frontière doivent se voir garantir les mêmes conditions générales d'accueil et les mêmes soins de santé que les demandeurs de protection internationale ⁽¹⁴⁷⁾.

Une personne faisant l'objet d'une procédure de retour à la frontière peut être placée en rétention ou faire l'objet d'une ou de plusieurs alternatives au placement en rétention ⁽¹⁴⁸⁾.

La fiction juridique de l'absence d'entrée

La notion de «fiction de l'absence d'entrée» dans le contexte des procédures de filtrage et à la frontière renvoie à une conception juridique et administrative utilisée pour gérer et prendre en charge les personnes, y compris les demandeurs de protection internationale, qui arrivent aux frontières, mais n'ont pas été officiellement admises sur le territoire de l'État membre. Cela signifie que la personne est traitée comme si elle n'était pas entrée légalement dans le pays, même si elle est physiquement présente à la frontière ou dans une zone de transit à l'intérieur du pays. La charte ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés continuent de s'appliquer.

⁽¹⁴²⁾ Article 54, paragraphe 2, du règlement APR.

⁽¹⁴³⁾ Article 1, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

⁽¹⁴⁴⁾ Article 2, paragraphe 2, point a), de la directive «retour».

⁽¹⁴⁵⁾ Article 4, paragraphe 5, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

⁽¹⁴⁶⁾ Article 4, paragraphe 4, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

⁽¹⁴⁷⁾ Pour de plus amples informations, se reporter à l'article 4, paragraphe 2, du règlement établissant la procédure de retour à la frontière, selon lequel «[l]es conditions dans ces lieux respectent des normes équivalentes à celles relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé octroyés conformément aux articles 19 et 20 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil, telles qu'elles s'appliquent aux personnes encore considérées comme des demandeurs».

⁽¹⁴⁸⁾ Article 5, paragraphes 1 à 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.



Les ressortissants de pays tiers ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre pendant le filtrage, la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière ⁽¹⁴⁹⁾. À cette fin, les États membres devraient prévoir des dispositions dans leur droit national et les personnes devraient rester à la disposition de l'autorité dans les lieux réservés au filtrage ⁽¹⁵⁰⁾. Toute mesure visant à empêcher l'entrée non autorisée sur le territoire de demandeurs d'une protection internationale doit être conforme à la DCA (2024) ⁽¹⁵¹⁾.

Le filtrage et les procédures à la frontière sont, en règle générale, réalisés à proximité des frontières extérieures ou des zones de transit. Ils peuvent également se dérouler dans des lieux désignés sur le territoire où la personne est tenue de résider ⁽¹⁵²⁾. La DCA (2024) accorde aux États membres une certaine souplesse quant au lieu où ils mènent les procédures à la frontière. Cette souplesse les aide à créer les capacités et la logistique nécessaires à leur mise en œuvre.

Autre élément à prendre en considération: la fourniture du soutien nécessaire aux personnes ayant des besoins procéduraux particuliers. Autre élément encore, le lieu où les alternatives au placement en rétention seront mises en œuvre, en particulier pour ce qui concerne l'accès aux services.

Dans ce cadre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation du demandeur sur le fondement de l'article 9 de la DCA (2024) en exigeant qu'il réside dans un lieu bien défini ou qu'il se présente auprès des autorités. Toutefois, les restrictions prévues à l'article 9 de la DCA (2024) ne constituent pas un placement en rétention ni des alternatives au placement en rétention, qui sont régies par l'article 10 de la DCA (2024) (voir la [Ligne directrice n° 2](#)).

⁽¹⁴⁹⁾ Article 6 du règlement sur le filtrage, article 43, paragraphe 2, du règlement APR, et article 4, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

⁽¹⁵⁰⁾ Article 6 du règlement sur le filtrage.

⁽¹⁵¹⁾ Article 43, paragraphe 2, du règlement APR.

⁽¹⁵²⁾ Article 8, paragraphe 3, du règlement sur le filtrage; article 54, paragraphe 1, du règlement APR et article 4, paragraphe 2, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

Le filtrage et les procédures à la frontière

Si le ressortissant de pays tiers présente une demande de protection internationale (PI)

Si la demande de PI est rejetée

Filtrage

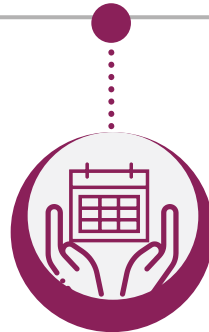
Doit être achevé dans les 7 jours à la frontière extérieure ou dans les 3 jours sur le territoire



- Fourniture d'informations
- Contrôle sanitaire préliminaire et contrôle de vulnérabilité
- Évaluation de l'âge (si nécessaire)
- Identification ou vérification de l'identité
- Enregistrement des données biométriques
- Contrôle de sécurité
- Renseignement d'un formulaire de filtrage
- Renvoi vers la procédure appropriée

Procédure d'asile à la frontière

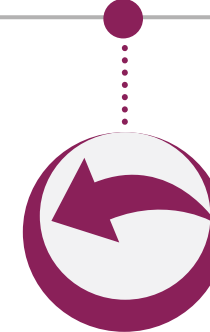
Doit être achevée en 12 semaines



- Fourniture d'informations
- Enregistrement et hébergement
- Détermination de l'État membre responsable
- Décision sur l'asile et le retour
- Recours — Demande à rester sur le territoire
- Décision concernant la demande à rester sur le territoire
- Audience
- Décision de l'instance de recours

Procédure de retour à la frontière*

Doit être achevée en 12 semaines



- Fourniture d'informations
- Conseils en matière de retour (s'applique à toutes les étapes de la procédure de retour)
- Confirmation de l'identité de la personne et obtention d'un document de voyage en cours de validité (si nécessaire)
- Évaluation des modalités de retour et des dispositions qui en découlent
- Mise en œuvre du retour (retour/départ volontaire ou éloignement)

* La procédure à proprement parler n'est pas encore établie. En conséquence, l'ordre des étapes ci-dessous peut être modifié et/ou des étapes supplémentaires peuvent être ajoutées.

* L'émission d'une décision de retour et les recours ultérieurs n'ont pas été inclus car, conformément à l'article 37 du règlement APR, la décision de retour est rendue dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale.

Annexe 4 – Glossaire

Terme	Définition	Source
Demandeur	Ressortissant de pays tiers ou apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.	Collection de termes de l'EUAA dans IATE
Départ volontaire	Obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour.	Article 3, paragraphe 8, de la directive «retour»
Droits fondamentaux	Garanties juridiques universelles sans lesquelles les personnes et les groupes ne peuvent pas garantir leurs libertés fondamentales ni leur dignité humaine et qui s'appliquent de la même manière à tout être humain, indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence, de son sexe, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de sa langue ou de tout autre statut conféré par le système juridique d'un pays, sans aucune condition.	Glossaire du REM sur l'asile et la migration
Enfant/mineur	Tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans ⁽¹⁵³⁾ .	Article 2, paragraphe 4, de la DCA (2024)
Enfant/mineur non accompagné	Mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres.	Article 2, paragraphe 5, de la DCA (2024)

⁽¹⁵³⁾ L'enfant et le mineur sont considérés comme des synonymes; ces deux termes sont employés dans la présente publication. L'EUAA privilégie l'emploi du terme «enfant», mais le terme «mineur» est utilisé lorsqu'il est explicitement employé dans une disposition juridique ou dans un article donné (par exemple, les dispositions de l'acquis de l'UE en matière d'asile).



Fuite	<p>Dans le cadre de la procédure d’asile: acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l’État membre sans l’autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n’échappent pas au contrôle du demandeur.</p>	Article 2, paragraphe 12, de la DCA (2024)
	<p>Dans le cadre de la procédure de retour: acte par lequel une personne cherche à se soustraire à des mesures administratives et/ou à des procédures judiciaires en ne restant pas à la disposition des autorités compétentes ou de la juridiction.</p>	Collection de termes de l’UE dans IATE
Pays d’origine	Le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s’il est apatride, le ou les pays dans lesquels il avait sa résidence habituelle.	Article 3, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/1347 (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile)
Peine ou traitement inhumain ou dégradant	Traitement qui humilie ou avilit un individu, témoignant d’un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qui suscite chez l’intéressé des sentiments de peur, d’angoisse ou d’infériorité propres à briser sa résistance morale et physique.	Glossaire du REM sur l’asile et la migration
Placement en rétention	Isolement d’un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.	Article 2, paragraphe 9, de la DCA (2024)
Ressortissant d’un pays tiers	Toute personne qui n’est pas citoyen de l’Union et qui ne jouit pas du droit à la libre circulation consacré par le droit de l’Union.	Tiré du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)



Retour	Fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer – que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé – dans: - son pays d'origine, ou - un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou - un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis.	Article 3, paragraphe 3, de la directive «retour»
Séjour irrégulier	Présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen), ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre.	Collection de termes de l'UE dans IATE



Office des publications
de l'Union européenne

